

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ARONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Pétition contre les cours du Collège de France.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les Caisse d'épargne.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Jugement sur saisie-revendication; appel; domicile élu; fin de non-recevoir. — Elections; ministre protestant; contributions assises sur les biens de la cure; usufruit. — Société; égalité des chances; interprétation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Allier: Affaire Givoin; assassinat; trois accusés.
COLONIES FRANÇAISES. — Conseil de guerre séant à Oran (Algérie): Légion étrangère; désertion à l'ennemi; peine de mort.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour criminelle centrale de Londres: Vol de grand chemin et assassinat sur la personne d'un artiste français, Jacques Delarue; détails mystérieux.
PROPOSITION DE LOI SUR LE DUEL.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

PÉTITION CONTRE LES COURS DU COLLEGE DE FRANCE.

Il y a eu aujourd'hui, à la Chambre des pairs, au détriment du projet de loi sur le domicile politique qui se trouvait à l'ordre du jour, une discussion fort vive, fort intéressante, et qui a duré toute la séance, sur une pétition émanée de quatre-vingt-neuf habitants de Marseille, tous partisans zélés de la Charte de 1830 — s'il faut en croire la chaleur avec laquelle ils en appellent à l'article 5 du pacte fondamental — et la plupart électeurs éligibles. Les pétitionnaires sollicitaient l'intervention de la Chambre pour faire cesser le scandale que causent, suivant eux, certaines doctrines enseignées au Collège de France, et hostiles à la foi catholique. Les deux professeurs incriminés étaient MM. Michelet et Quinet. Le rapport a été présenté, au nom de la Commission, par M. le comte de Tascher.

On sait quelle est notre opinion sur le rôle que se sont attribué dans la question de l'enseignement et des jésuites, c'est-à-dire de l'ultramontanisme et de la société laïque, les deux professeurs dénoncés par les électeurs marseillais. Nous avons dit maintes fois que MM. Michelet et Quinet, obéissant à la loi naturelle des imaginations passionnées, s'étaient trop pénétrés du sentiment de leur importance; que, surpris de la véhémence des attaques dirigées contre l'ordre civil, ils s'étaient exagérés à eux-mêmes la grandeur et l'importance du péril; que, séduits par les entraînements de la lutte, et convaincus en même temps de la nécessité de prendre une vigoureuse offensive pour ne pas être envahis, ils avaient eu quelque peine à se maintenir dans les bornes d'une sage modération; et qu'il leur était même arrivé de franchir. Nous avons ajouté qu'il n'y avait pas lieu, pour se défendre contre les secrets manœuvres du jésuitisme et les bruyantes tentatives d'empiètement faites par le clergé, de déployer de grandes colères; que la société moderne était trop sûre de sa force pour s'irriter contre d'impuis-sants ennemis: qu'il fallait les contenir avec fermeté, mais aussi avec mesure. Dernièrement encore nous avons rendu compte du livre *Du Prêtre, de la Femme et de la Famille*; et, tout en blâmant sévèrement l'amertume et l'invective du langage que la lecture de cet écrit avait suggérées à un des hauts dignitaires de l'Eglise, nous avons regretté que M. Michelet eût cru devoir porter sur le célibat des prêtres et sur la confession auriculaire, c'est-à-dire sur la discipline et sur le dogme, une main imprudente.

Mais si, dans ces circonstances, nous avons cédé au désir impérieux de ne pas laisser compromettre par de maladroitement exagérées la meilleure des causes, ce n'est pas une raison pour approuver les tendances réactionnaires de la pétition de Marseille et les expressions violentes dont M. le comte de Tascher s'est servi pour qualifier l'ouvrage de M. Michelet. M. le rapporteur, tout en proposant l'ordre du jour sur une réclamation qu'il jugeait injurieuse pour le gouvernement, dont elle semblait inculper le silence, a pensé qu'il convenait d'exprimer en termes plus vigoureux l'opinion du comité sur le livre incriminé, et il n'a pas hésité à dire, du haut de la tribune, qu'il ne l'avait lu qu'avec dégoût, parce qu'il respirait d'un bout à l'autre le cynisme et l'impudicité. Il a lancé, selon l'expression de M. Cousin, une sorte de réquisitoire moral contre un absent, et usurpé les fonctions de procureur du Roi vis-à-vis d'un accusé qui n'avait pas la faculté de se défendre. Cela n'est ni calme, ni digne, et l'œuvre de M. Michelet ne mérite d'ailleurs pas de telles imputations.

M. le comte de Tascher aurait dû se montrer d'autant plus réservé dans l'appréciation du *Prêtre, de la Femme, et de la Famille*, qu'il ne s'agit pas là, en définitive, d'une série de leçons faites en chaire publique, au nom de l'Etat, par un de ses organes officiels. M. Michelet est professeur, sans doute; mais il est aussi écrivain. Si sa parole comme professeur tombe sous le contrôle de l'Etat, juge souverain de la convenance de certains enseignements dans un intérêt d'ordre, sa pensée comme écrivain ne relève, lorsqu'elle est contenue dans de justes limites, que de l'opinion; elle est complètement libre jusqu'au point où elle nécessite l'action répressive de la loi. Cette distinction si importante entre le professeur et l'écrivain a bien été indiquée par M. le rapporteur; mais, au lieu d'en tirer la conséquence, il s'est étudié à éluder par un rapprochement subtil, et il lui a plu de considérer le livre comme un enseignement supplémentaire. Il a fallu que M. le baron Charles Dupin intervint pour rétablir les véritables principes, et pour rappeler à la Chambre que le moment n'était pas venu de les mettre en oubli.

Quant à la pétition en elle-même, le droit des signataires était incontestable; mais dans l'application ils se sont égarés. Leur réclamation aurait dû être portée au ministère de l'instruction publique; elle est venue à tort frapper aux portes de la Chambre. Il est vrai qu'ainsi le voulaient les exigences du scandale que l'on s'était promis. La petite église avait fort à cœur de réveiller à ce sujet

la querelle presque endormie de la liberté de l'instruction: M. le marquis de Barthelemy avait préparé un véhément discours sur les doctrines universitaires dont il a tant bien que mal essayé de démontrer l'immoralité par le Compte-Rendu récemment publié de la Justice criminelle. M. le comte de Montalembert s'était proposé d'exposer à ce sujet les théories les plus libérales sur le droit d'attaquer, qui implique le droit de se défendre, et qui fournit ainsi un argument nouveau aux partisans de la liberté illimitée de l'enseignement. M. le ministre de l'instruction publique a paru lui-même fort aise d'avoir à s'expliquer sur les difficultés que créent les impatiences et les injustices des partis au Gouvernement, accusé par les uns de faire trop, par les autres de ne pas faire assez. Enfin M. Cousin a saisi avec empressement l'occasion de s'élever contre l'existence illégale d'une congrégation installée rue des Postes, et néanmoins formellement prosa-crite par nos lois.

La séance s'est terminée par une causerie fort spirituelle, dont MM. de Montalembert et Cousin ont fait tous les frais, et par une courte réponse de M. le garde-des-sceaux à ceux qui reprochaient au pouvoir exécutif sa tolérance excessive en faveur des révérends pères de la compagnie de Jésus. M. Martin (du Nord) a invoqué les ménagements qu'exige la prudence, et il n'a pas craint d'ajouter: «Le Gouvernement connaît les lois; quand il croira utile de les exécuter, il les exécutera.» Certes, il est permis de s'étonner qu'un pareil langage ait pu être tenu, à la tribune de la Chambre des pairs, par un ministre du Roi.

L'ordre du jour a été prononcé à une immense majorité.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur les Caisse d'épargne. En présence d'un sujet aussi grave, aussi sérieux, aussi difficile que celui dont la solution devait s'agiter, nous nous attendions bien à trouver les bancs de la Chambre assez peu garnis, car il ne devait y avoir là rien de passionné, rien de réclément politique; mais nous pensions que du moins ceux des honorables membres qu'attirerait la discussion y prêterait l'attention qu'elle mérite. Il n'en a rien été pourtant. La discussion générale, dans laquelle se sont malencontreusement engagés tour à tour MM. Lafarelle, François Delessert et Gaëtan de Larochehoucaud, s'est perdue au milieu du bruit des conversations particulières. Un premier amendement de M. Bonnin — amendement grave cependant et qui pouvait soulever un utile débat — n'a pas été mieux écouté; et après les développements donnés par M. Fould à un autre amendement, la Chambre a fait enfin silence pour écouter M. Saint-Marc-Girardin. Sur quoi, comme il était cinq heures, et la Chambre se trouvant sans doute déjà fatiguée, la discussion a été renvoyée à demain.

Nous regrettons cette indifférence de la Chambre pour un projet qui se rattache à de si graves, à de si nombreux intérêts. Il ne s'agit pas ici d'une de ces théories comme en enfante chaque jour l'imagination des réformateurs à l'usage et pour l'amélioration du sort des classes laborieuses: il s'agit d'une institution pratique dont les résultats moraux et matériels sont désormais acquis, qu'une sage réforme peut développer encore, que d'imprudentes modifications pourraient paralyser pour toujours. E-perons donc que la discussion se continuera plus écoutée et plus recueillie.

Avant de faire connaître le projet du Gouvernement et celui de la Commission, il est nécessaire de résumer en quelques mots la législation que ces projets ont pour but de modifier.

L'existence des Caisse d'épargne comprend trois périodes distinctes.

Dans l'origine, en 1818, les Caisse, placées sous le protectorat exclusif des sociétés particulières qui les constituaient, n'avaient aucune relation avec le Trésor public. Les versements hebdomadaires ne pouvaient dépasser 50 francs; et lorsque le capital de chaque déposant le permettait, il était acheté en son nom une inscription de rente sur l'Etat. De cette façon, les Caisse d'épargne évitaient le trop grand encombrement des capitaux; mais aussi les craintes que pouvait donner aux déposants la fluctuation du cours des rentes arrêtaient peut-être le développement de l'institution.

Ce fut pour améliorer cet état de choses que furent rendues les ordonnances royales des 30 juin 1829 et 16 juillet 1833, et la loi du 5 juin 1835. Durant cette seconde période le nombre des Caisse et le capital des sommes déposées reçurent un notable accroissement. L'ordonnance du 3 juin 1829 accordait aux Caisse d'épargne la faculté de placer en compte-courant au Trésor les fonds qui leur étaient déposés; elle les bonifiait d'un intérêt annuel de 4 pour 100, et pour le remboursement fixait un délai de dix jours, à compter de l'avis donné à la Caisse chargée de l'effectuer; mais le maximum du versement hebdomadaire restait limité à 50 francs. L'ordonnance royale du 16 juillet 1833 éleva ce maximum à 300 francs, et la loi du 5 juin 1835 porta de 2,000 à 3,000 francs le maximum des sommes déposées. Ces diverses mesures ne pouvaient manquer de donner un nouvel essor à l'institution des Caisse d'épargne. Ainsi, au 31 décembre 1833, il existait en France vingt-sept Caisse: le total des dépôts était de 18,081,365 francs. En une année, ce solde s'éleva à 37,015,492 francs, et deux ans plus tard, au 31 décembre 1836, il était de 96,576,884 francs.

Ce résultat, qui témoignait hautement des progrès de l'institution, avait cependant de graves inconvénients, et la situation du Trésor pouvait en être compromise, car, dépositaire d'une somme de plus de 96,000,000, dont il avait à servir les intérêts aux Caisse d'épargne, et de son côté, la conserver improductive, ou à peu près, afin de la tenir toujours prête pour les éventualités des remboursements. Cet état de choses éveilla l'attention du Gouvernement, et l'on se demanda s'il ne serait pas possible, tout en continuant de donner aux Caisse d'épargne les garanties que leur assurait l'intervention du Trésor, de décharger la dette flottante d'un passif con-

sidérable, et de rendre à la production les capitaux dont le Trésor était dépositaire.

C'est ce que tenta la loi du 31 mars 1837. Par cette loi, toutes les garanties précédemment accordées à l'institution des Caisse d'épargne furent maintenues; mais l'action de la Caisse des dépôts et consignations fut interposée entre les Caisse et le Trésor public, tant pour les anciens dépôts que pour ceux qui seraient faits à l'avenir. Cette loi renfermait trois dispositions: 1° elle chargeait la Caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer à l'avenir, sous la garantie du Trésor public et sous la surveillance de la commission administrative créée en vertu de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les Caisse d'épargne avaient été admises à placer en compte-courant au Trésor; 2° elle prescrivait de porter au crédit de cette Caisse les sommes dont le Trésor se trouverait débiteur envers les Caisse d'épargne, suivant les comptes arrêtés dans les trois mois de la promulgation de la loi; 3° enfin, pour le paiement des dépôts existants, elle autorisait le ministre des finances à transférer, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, des rentes 4 pour 100 au pair jusqu'à concurrence des crédits qui lui avaient été ouverts par plusieurs lois antérieures, et notamment par celle du 3 juin 1834. Le résultat de ces dispositions était de décharger la dette flottante d'une somme de plus de 100 millions, qui fut convertie en rente 4 pour 100 au compte de la Caisse des dépôts et consignations, et de faciliter l'emploi des fonds qui seraient ultérieurement déposés par les Caisse d'épargne. Dans cette troisième période de l'institution, les dépôts ont continué de s'accroître: ainsi, au 1^{er} janvier 1838 le montant des sommes déposées appartenant à 270 Caisse, était de 107,637,151 francs; au 31 décembre 1844 le nombre des Caisse était de 345; le chiffre des dépôts s'élevait à 375,963,251 francs.

Telle est la législation qui régit actuellement les Caisse d'épargne; tels sont les résultats qui se sont produits sous l'empire de cette législation. Ces résultats sont-ils menaçants pour la sûreté de nos finances, et par conséquent cette législation doit-elle être modifiée? — peut-elle l'être sans porter atteinte au principe de l'institution? Ce sont là les questions que le projet actuel a pour but de résoudre.

L'exposé des motifs présenté par M. le ministre des finances relève deux points principaux: l'augmentation toujours croissante des dépôts, et la simultanéité possible des demandes de remboursements: l'augmentation des dépôts proviendrait, selon lui, de ce que l'institution étant détournée dans la pratique de son but primitif, la plus grande partie des déposants apportent dans les Caisse, non des épargnes, mais des capitaux tout formés; qu'ils y cherchent non un dépôt provisoire, mais un placement définitif, attirés tout à la fois par un intérêt élevé, par la conservation du capital, par la facilité d'un remboursement immédiat: de là l'encombrement des Caisse du Trésor, la charge d'un intérêt que l'Etat ne doit pas payer à des prêteurs ordinaires, et les dangers que peuvent entraîner, dans des moments de crise financière, les demandes de remboursement.

Le projet a pour but de prévenir ces abus et ces dangers. Il se divise en deux parties distinctes: par la première, qui régirait l'avenir, la quotité des versements hebdomadaires pour chaque déposant, ne pourra excéder 100 francs. — Le maximum du compte de chaque déposant sera fixé à 2,000 francs en capital, et à 3,000 francs par suite de la capitalisation des intérêts. — Le remboursement des dépôts sera exigible, savoir: dans les quinze jours jusqu'à concurrence de 500 francs; dans les deux mois pour le surplus. — Tout dépositaire dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de 10 francs au moins pourra, sur sa demande, et sans frais, obtenir la conversion de sa créance en une inscription sur le grand-livre. — La seconde partie du projet est purement transitoire; elle a pour but de procurer au Trésor public, jusqu'à concurrence de 100 millions, la réduction de la portion de la dette flottante qui provient des versements des Caisse d'épargne.

La Commission de la Chambre des députés a admis le principe du projet, et ne lui a fait subir que quelques modifications de détail. En ce qui touche la quotité des dépôts, la Commission maintient la possibilité du versement de 1 franc à 300 francs; mais elle ne permet pas que le crédit en capital de chaque déposant puisse être augmenté de plus de 300 francs dans un intervalle de trois mois: elle limite par conséquent à 1,200 francs le montant des dépôts pendant le cours d'une année. La Commission maintient la partie du projet relative au remboursement.

La fixation de la quotité des dépôts, et leur mode de remboursement, — tels sont, au point de vue du projet de loi, les deux dispositions sur lesquelles doit nécessairement porter le débat.

Nous avons dit dans quel but on voulait limiter la quotité des dépôts: c'est afin d'écartier des Caisse d'épargne les capitaux qui viennent, non pas tant pour s'y amasser, que pour y trouver un placement plus favorable. Les comptes-rendus démontrent, en effet, que les classes laborieuses, en faveur desquelles l'institution a été spécialement créée, figurent seulement pour un cinquième dans le nombre des déposants et pour un dixième dans le montant des sommes déposées: on voit que sur 354,922 déposants, qui réunissent 206,950,682 francs, il en est 220,081 qui réunissent 39,296,962 francs, c'est-à-dire moins de 500 francs chacun, et que ces derniers se composent presque exclusivement d'ouvriers, d'artisans, de domestiques, etc.; et tandis que ceux dont les dépôts sont supérieurs, appartiennent pour la plus grande partie à la classe des professions diverses, c'est-à-dire à celle qui place plutôt qu'elle n'amasse, qui fait une spéculation plutôt qu'une épargne. Nous comprenons donc parfaitement la réforme sur ce point, car l'institution des Caisse n'a point été créée pour cette classe de déposants, et le Trésor public ne doit pas se grever pour leur assurer un placement plus productif et plus facilement réalisable. Mais l'abaissement de la quotité du dépôt est-il un remède suffisant? Ne convient-il pas plutôt d'abaisser le taux de l'intérêt, ainsi que le propose un amendement dont la Chambre est saisie?

Il y a une question plus grave, c'est celle du remboursement des dépôts: nous semble hors de doute que la proposition du Gouvernement porterait un coup mortel à

l'institution des Caisse d'épargne. Et d'abord, le mal est-il aussi menaçant qu'on le dit? Depuis que les Caisse d'épargne se sont formées, nous avons eu à traverser quelques unes de ces crises dont on redoute l'influence, et qui feraient, dit-on, affluer au même moment les demandes de retrait. Ce qui s'est passé à ces diverses époques serait de nature à rassurer le Trésor. En 1830, comme le rapportait aujourd'hui M. de Lafarelle, les dépôts ont excédé les retraits de 2 millions; en 1831, il y a eu à Paris un excédant de retrait de 600,000 francs; mais cet excédant a été couvert, et au-delà, par les dépôts dans les Caisse départementales; en 1832, excédant de dépôts de plus d'un million; en 1840, pour Paris et les départements, de plus de 20 millions. Il ne faut donc pas, on le voit, exagérer le danger, et pour prévenir un mal peut-être imaginaire, détruire dans son principe une institution aussi morale, aussi féconde que celle des Caisse d'épargne. Nous disons que ce serait la détruire, car ce qui en fait la puissance, c'est précisément la facilité du remboursement. Si l'artisan, l'ouvrier, consent à se dessaisir de son épargne, c'est parce qu'il sait qu'il en aura le premier soin elle lui sera rendue. Ce que son travail lui donne au jour d'hui, il ne fait pas qu'il l'attend quand sera venu le jour de la maladie ou du chômage. Dans la classe ouvrière, la détresse ne s'annonce pas à longue échéance; elle vient vite, et ne peut attendre. Du jour où l'épargne sera en quelque sorte immobilisée, ne fût-ce que durant deux mois, — c'est un long terme dans de certaines situations, — et de ce jour l'épargne ira moins facilement dans les Caisse de l'Etat; l'ouvrier se dira qu'il la peut garder lui-même: et qui sait alors ce qu'elle deviendra? Faudrait-il, en maintenant le délai fixé par le projet, poser, avec un amendement de M. Gannéron, des exceptions pour le cas de maladie, de décès, de mariage, de faillite, et pour tous autres dont seraient jugés les conseils d'administration? Mais ne serait-ce pas là souvent une exception illusoire, et croit-on que les déposants accepteraient volontiers cette nécessité de rendre compte de leurs positions privées, et de subir la décision nécessairement arbitraire des conseils?

Il y a plus: le mode de remboursement à deux mois ne ferait qu'aggraver encore la position du Trésor, et précipiterait, loin de le s'atténuer, les effets de la crise financière. Dans le système du remboursement à vue, ou du moins à courte échéance, comme aujourd'hui, ce n'est qu'en présence d'un danger sérieux, imminent, actuel, que les retraits se demandent, et, grâce à Dieu! les dangers de cette nature sont rares: le déposant ne s'effraie pas sans y réfléchir et sans raison quand il sait que peu de jours lui suffiront pour recouvrer son dépôt; il attend, parce qu'il ne peut attendre sans péril. Mais s'il lui faut deux mois pour recouvrer le montant de son épargne, à la première panique, il la demandera car il ne sait pas ce qui peut se passer dans ces deux mois d'attente: au premier bruit, il s'épouvantera, il se mettra en règle, comme on dit — sauf à ne pas reprendre son argent si l'orage a passé — et le Trésor public, mis ainsi en demeure par le moindre accident, verra sa position pire qu'elle n'a jamais été.

L'amendement proposé par MM. Fould, Lanjuinais, Rivet et Bethmont repose implicitement la partie du projet relative au mode de remboursement. Il diminue seulement l'intérêt à payer aux déposants; il le porte à 3 1/2 pour 100, et fixe la totalité du crédit annuel à 1,000 francs, au total 2,000 francs sans capitalisation d'intérêts. C'est sur cet amendement que paraissent devoir se concentrer les efforts des partisans et des adversaires du projet de loi; car, ainsi que l'a dit avec raison M. Saint-Marc Girardin, s'il faut absolument que l'on touche à l'état de choses actuel, ce n'est pas en adoptant le projet du Gouvernement, c'est en fixant sur de nouvelles bases le taux de l'intérêt.

Nous avons dit en commençant que M. Bonnin avait aussi présenté un amendement. Il proposait d'utiliser les fonds des Caisse d'épargne par des prêts pour la création d'établissements agricoles de bienfaisance. Il y avait là une idée qui a déjà reçu dans plusieurs départements un commencement d'application, notamment pour les Monts-de-Piété; et il est à regretter peut-être qu'elle n'ait pas été développée avec plus d'autorité et de succès que ne l'a fait l'honorable M. Bonnin.

M. le ministre des finances a demandé la parole pour combattre demain l'amendement relatif à l'abaissement du taux de l'intérêt.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 14 avril.

JUGEMENT SUR SAISIE-RENDICATION. — APPEL. — DOMICILE ÉLU. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'il a été fait élection de domicile pour faire une saisie-arrest ou revendication, le défendeur à la demande en validité de cette saisie qui a succombé sur cette demande, peut-il signifier à ce domicile élu l'appel du jugement rendu contre lui?

La négative résulte de l'article 539 du Code de procédure, qui, s'il ordonne, de la part du saisissant, élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, ne dit pas, par dérogation à l'article 436 du même Code, que l'appel du jugement qui interviendra sur la saisie pourra être signifié à ce domicile. C'est donc le principe du droit commun qu'on doit suivre en pareil cas, et qui veut que l'appel soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. Il est vrai que l'article 534 du même Code, au titre de la Saisie-Exécution, porte que le débiteur pourra faire au domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel; mais cette disposition spéciale pour les saisies-exécutions, et non reproduite dans l'article 539, ne peut fournir un argument contre l'application des règles du droit commun en matière d'appel. (Jurisprudence conforme. — Arrêt de la Cour de cassation du 28 août 1841, rapporté par Merlin, *Questions de droit*, v° Domicile élu, § 5. Voir autre arrêt du 28 octobre 1844, autre du 20 juillet 1824.)

Ainsi l'appel d'un jugement qui a statué sur la validité d'une saisie-revendication doit être déclaré nul s'il n'a pas été signifié à la personne ou à domicile de l'intimé. Mais cette nullité peut être couverte si, après l'arrêt qui l'a rejetée, l'intimé a volontairement exécuté cet arrêt, s'il a pro-



céde à l'instruction sur le fond et à la liquidation des sommes réciproquement demandées, en se conformant à tout ce qu'il prescrivait (c'était le cas de l'espèce), alors qu'il aurait pu le déférer à la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mastadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Fabre. (Rejet de cinq pourvois connexes formés par les héritiers Dufou contre cinq arrêts de la Cour royale de la Martinique.)

ELECTIONS. — MINISTRE PROTESTANT. — CONTRIBUTIONS ASSISES SUR LES BIENS DE LA CURE. — USUFRUIT.

Un ministre protestant ne peut compter, pour la formation de son cens électoral, les contributions qu'il paye, à raison des biens de la cure dont il est pourvu; sa jouissance quasi-usufruitaire ne peut cependant être assimilée à un usufruit dans le sens et suivant l'étendue que comportent les dispositions de l'article 593 du Code civil. Au surplus, et ceci est décisif, c'est qu'aux termes des lois de la matière les ministres du culte protestant, comme les prêtres catholiques, ne jouissent des biens de leurs cures qu'à titre de traitement ou de supplément de traitement. Conséquemment, les contributions assises sur ces biens n'affectant, à leur égard, ni des droits de propriété, ni des droits d'usufruit, ne sauraient entrer dans la composition du cens électoral.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Martin (de Strasbourg). (Rejet du pourvoi du sieur Lucius contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 7 décembre 1842, rendu en faveur du préfet du Bas-Rhin.)

SOCIÉTÉ. — ÉGALITÉ DES CHANCES. — INTERPRÉTATION.

Lorsqu'il a été fait une société entre deux personnes pour l'achat et pour la revente d'immeubles, avec cette clause que les achats faits par l'un des associés seront communs à l'autre associé, à moins que celui-ci ne jugé qu'il est plus conforme à ses intérêts de n'y prendre aucune part, les Tribunaux peuvent, par interprétation de la convention et de l'intention des parties contractantes, décider que l'associé acquéreur peut également se dispenser de faire profiter son co-associé de son acquisition. Une telle interprétation ne peut donner ouverture à cassation; elle est d'abord éminemment juste, parce que, sans cette faculté réciproque, les chances ne seraient pas égales, et la société serait nulle, aux termes de l'article 1835 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lebeau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Maulde (Rejet du pourvoi du sieur Percheron contre un arrêt de la Cour royale de Metz, du 19 décembre 1843.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

Présidence de M. Bujon.

Audience du 10 avril.

AFFAIRE GIVOIS. — ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS.

Aujourd'hui se sont ouverts les débats de cette affaire, l'une des plus graves qui aient jamais été soumises au jury de l'Allier.

L'importance de ce procès nous engage à donner en entier l'acte d'accusation. Il expose ainsi les faits :

Le treize février dernier, à neuf heures du soir, un crime affreux jeta l'épouvante dans la petite ville de Saint-Germain-des-Fossés, arrondissement de Cusset. Un homme de mœurs douces, un propriétaire aisé et bienaisant, M. Louis Givois, était mortellement frappé d'un coup de feu dans sa chambre à coucher, au moment où il quittait ses vêtements et se disposait à se mettre au lit. Le coup avait été tiré du dehors, à travers une croisée donnant sur les derrières de la maison, dont les contrevents n'étaient pas fermés. La mort avait été instantanée. M. Givois n'avait pu prononcer que ces seules paroles : « Qu'est-ce que c'est que cela ? » Trois balles de calibres divers avaient pénétré vers la partie moyenne gauche du dos; et après avoir brisé deux côtes, avaient traversé le poulmon, le cœur et l'artère aorte. Les ténèbres de la nuit ne permirent de se livrer aussitôt après le crime à aucune espèce d'investigation. Le lendemain, la justice se transporta sur les lieux, les premiers renseignements qu'elle recueillit furent peu graves.

On apprit seulement que M. Givois, qui habitait ordinairement Charneil, et ne venait qu'accidentellement à Saint-Germain pour la surveillance des propriétés qu'il possédait dans cette dernière commune, y était arrivé dans la soirée du 12; qu'il venait de chez le sieur Randoing son gendre, où il avait assisté la veille à un repas de famille; que le 13 il s'était occupé à faire extraire de la pierre, était rentré à la nuit, et avait pris gaiement son repas du soir sous les yeux de Benoiste Ronset, sa locataire, qui lui servait de domestique.

On espéra d'abord que des empreintes de pas dans un terrain remué fraîchement, facilement constatées, près de la maison où avait été commis l'attentat, pourraient mettre sur les traces des coupables. On put, en effet, suivre ces empreintes d'héritage en héritage jusqu'au chemin public; mais là on les perdit sans pouvoir les retrouver. La seule certitude que put donner dans ce premier moment la constatation de ces empreintes, fut que le crime n'était pas l'œuvre d'un assassin isolé, et que deux personnes y auraient pris part. Ces empreintes provenaient évidemment de deux personnes, dont l'une avait aux pieds des chaussons ou des bas, tandis que l'autre était chaussée de sabots.

On sut aussi qu'une demi-heure environ après le crime, deux individus avaient été aperçus traversant la planche d'un moulin, situé à 900 mètres de la maison Givois, venant du côté où les traces avaient été reconnues, et fuyant dans la direction de différents villages de la commune de Creuzier-le-Vieux, notamment de ceux de Haudemarière, de Rhue et de Pignier, habités par les accusés. Enfin, un peu plus loin et un peu plus tard, un individu seul, armé d'un fusil, venant du même côté, avait été vu fuyant vers Haudemarière.

Mais c'était là des indices bien vagues. Des perquisitions faites dans plusieurs maisons du voisinage n'amènèrent aucun résultat contre ceux qui en étaient l'objet. Elles servirent toutefois à convaincre les magistrats que la mort de M. Givois avait causé dans le pays des regrets universels, qu'il y était aimé, et qu'on ne lui connaissait aucun ennemi. Mais si, comme tout tendait à le démontrer, l'assassinat de M. Givois n'avait pas eu pour mobile la vengeance ou la haine, il ne pouvait être attribué qu'à un sentiment de cupidité et à une pensée d'intérêt; la nature et les circonstances du crime excluaient toute autre hypothèse, rendaient toute autre explication impossible; l'opinion, la justice étaient fatalement conduites à demander compte de cette mort à celui auquel elle était profitable.

En 1835, Randoing, simple fermier, avait épousé la fille unique de M. Givois, contre son opposition formelle et persévérante. La résistance du père de famille ne put être vaincue que par l'emploi des moyens judiciaires; il ne donna point son consentement, et ne constitua à sa fille aucune dot; Mlle Givois était infirme, presque aveugle; Randoing en l'arrachant à son père, n'avait pas cédé à l'entraînement de l'amour. Il spéculait sur l'avenir et convoitait la fortune considérable que M. Givois laisserait à sa mort. L'instruction permit de croire que pour réaliser cette odieuse spéculation, il n'avait pas craint d'avoir recours aux moyens les plus ignobles et avait acheté par de honteuses et coupables complaisances la connivence de celle dont il voulait épouser la fille.

Déjà très mauvais lors de son mariage, l'état des affaires de Randoing avait empiré depuis; ses dettes, de son aveu, équivalaient presque à son actif, et il était menacé d'une ruine imminente. Son beau-père, s'il avait consenti à avoir avec lui quelques relations, s'il avait laissé faire par sa femme à sa fille quelques cadeaux plus ou moins importants, persistait toujours dans sa résolution de ne point se dévouer à son vivant, et c'était inutilement qu'on lui avait fait faire à cet égard des ouvertures et des sollicitations. Randoing avait donc le plus grand intérêt à la mort de son beau-père. Cette mort, qui ne profitait qu'à lui seul, le faisait sortir d'une position critique et réalisait ses espérances.

Si, contre toute vraisemblance, il était innocent de ce crime, il devait au moins comprendre qu'il avait intérêt à se

justifier, qu'il était de son devoir d'aider à la recherche des coupables; cependant il ne se présente point spontanément à la justice lors de son transport sur les lieux; on dirait qu'il fuit ses regards. Il ne répond point à un premier appel que lui fait le magistrat, et le lendemain on est obligé de l'envoyer chercher et de lui intimier l'ordre de se rendre. Lorsqu'il parut enfin dans cette maison qui renfermait encore le cadavre de son beau-père, il était en proie à l'émotion la plus extraordinaire; il se traînait plutôt qu'il ne marchait, et semblait prêt à défaillir. Il ne put d'abord que gémir et sangloter, et il ne parvint à se remettre qu'après s'être retiré pendant assez longtemps hors de la présence des magistrats. Dans la déclaration qu'il fit ensuite, il s'attacha à prouver qu'il avait eu avec son beau-père les meilleures relations, et invoqua le respect et l'obéissance qu'il lui avait toujours témoigné, et chercha habilement à faire croire (sans être toutefois trop affirmatif) que M. Givois avait des ennemis dont il appréhendait la vengeance. Mis en présence du cadavre, Randoing le baisa à la face en sanglotant, et s'écriant : Pauvre père!

L'émotion de Randoing parut en ce moment si naturelle, sa douleur était bien jouée, que les soupçons de la justice s'éloignèrent un instant de lui. Mais cette douleur n'était qu'une comédie, son émotion n'était que l'effet du remords, ou l'effroi d'un juste châtement.

L'information ne tarda pas à démontrer que les insinuations faites par Randoing sur les prétendues inimitiés qui menaçaient M. Givois, n'avaient aucun fondement; elle vint aussi donner le démenti le plus énergique à son autre moyen de justification, l'existence de bons rapports entre lui et son beau-père. Depuis le mariage de sa fille, fait au mépris de son autorité, M. Givois, qui n'ignorait rien de la conduite de son gendre, n'avait cessé de le mépriser et de le craindre. Il ne s'abusait point sur ses véritables sentiments, et dans plus d'une circonstance il avait fait part à ses amis des appréhensions qu'il lui inspirait. Il confiait un jour à l'un d'eux « qu'après un mariage comme celui qu'avait fait sa fille, il éprouvait des craintes pour sa vie, qu'il ne dormait pas tranquille, qu'il était malheureux de n'avoir qu'un enfant, qu'il avait été menacé d'un coup de fusil, que c'était là le dernier mot de la messe. »

Un autre jour, parlant à un de ses frères du chagrin que lui causaient les relations criminelles de sa femme et de son gendre, il lui faisait comprendre qu'il redoutait le sort de M. de Marcellange. Huit mois environ avant le crime, il disait à un de ses anciens domestiques, que son monde le tourmentait pour le pensionner, mais qu'il voulait rester maître. Dans le courant de janvier dernier il a été trouvé dans les lieux de Charneil et dans un endroit où il passait fréquemment, un fusil qu'il croyait lui avoir été volé. Ce fusil, qu'il eut la prudence de faire décharger, renfermait alors en poudre et en lingots de plomb une charge si forte qu'il aurait probablement éclaté et donné la mort à celui qui l'eût fait partir en cet état. Peu de jours après, un témoin auquel il faisait monter par Randoing la charge énorme qu'on avait sortie de ce fusil, s'écria à la vue des balles et des lingots : « Ah! le brigand, le scélérat, qui a fait cela, pensait peut-être que vous tiriez le fusil et que vous vous creveriez la figure. » Givois lui indiqua alors par ses signes et ses regards que c'était son gendre qu'il soupçonnait de ce fait.

De son côté, malgré ses déférences calculées et ses égards apparens pour son beau-père, Randoing avait plus d'une fois laissé échapper des propos de nature à ne justifier que trop les appréhensions de ce dernier. Il disait un jour à un témoin qui n'avait pu se mettre d'accord avec M. Givois sur le prix d'un morceau de vigne : « Ah! si le choléra pouvait passer, nous nous arrangerions bien tous les deux. » Plus tard, et un mois avant l'assassinat, manifestant plus clairement sa pensée, et se plaignant de son beau-père, qui ne voulait rien faire pour lui, il s'écriait : « Ah! le vieux brigand! croyez-vous qu'il ne mérite pas mieux un coup de fusil qu'un livre? »

L'instruction venait donc donner une nouvelle force aux soupçons. Vainement Randoing était-il parvenu à établir que dans la soirée du 13 février il n'avait point quitté sa maison de Rhue; il était occupé à l'heure du crime à raccommoder des filets qui lui servaient pour la pêche. La preuve de cet alibi ne faisait pas croire à son innocence, la rumeur publique persistait à l'accuser avec une énergie croissante, sinon d'avoir exécuté lui-même le crime, au moins de l'avoir fait exécuter. Il était notoire que depuis plusieurs années il était continuellement entouré de gens mal famés et capables de tous les forfaits. Au nombre et au premier rang de ces accusés familiers figuraient les deux co-accusés de Randoing, Pierre Papon et Dailhut dit Tupin. Ce dernier avait été déjà deux fois repris de justice; on croyait généralement qu'il avait joué un rôle principal dans l'attentat du 13 février. Dans ces circonstances, Randoing, Dailhut, Papon, et un quatrième individu relâché plus tard à défaut de preuves, furent presque simultanément arrêtés.

Dès ce moment le langage des témoins devint plus précis, plus explicite, et l'on put bientôt arriver à la certitude de la complicité des accusés. Leurs interrogatoires vinrent aussi en aide à la découverte de la vérité; ils se renfermèrent tous dans les dénégations absolues dont nous aurons à apprécier l'importance. Plus tard Dailhut se décida à faire des révélations incomplètes, et déclara que depuis longtemps Randoing l'avait provoqué à détruire le sieur Givois; que la première proposition remontait à cinq ans; qu'elle lui avait été faite, en revenant de Cusset, par Randoing, qui se serait exprimé ainsi : « Mon beau-père porte toujours sur lui des fleurs de balais, c'est-à-dire des pièces d'or, surtout quand il revient du marché de Cusset; tu devrais l'aller attendre un soir à son bachot, et tu lui prendrais son argent, et tu le jetterais à l'eau. Si tu faisais cela, tu t'en sentiras longtemps, et tu serais à ton aise pour la vie. » Que, trois mois après, Randoing lui avait renouvelé cette proposition presque dans les mêmes termes, en lui offrant de l'argent renfermé dans une bourse; enfin que, dans le courant d'août, une proposition semblable lui aurait été faite par Randoing. Il persista, du reste, à nier sa participation à l'assassinat de M. Givois.

Quelle que soit l'inexactitude des allégations de Dailhut tendant à sa justification personnelle, le vérité des faits par lui déclarés à la charge de Randoing ne saurait être douteuse.

Ces faits, il ne les a pas racontés pour la première fois pour le besoin de sa défense. Il y a cinq ans qu'il avait déjà révélé à différentes personnes la mission sinistre qu'il avait reçue de Randoing. Ces personnes n'avaient point oublié le souvenir de ces confidences, et à la nouvelle de la mort de M. Givois elles eurent toutes la même pensée que l'une d'elles exprimait en ces termes : « C'est Randoing et l'opinion qui ont fait le coup. » Dailhut ne s'était pas borné à ces révélations, il était allé jusqu'à chercher un complice pour exécuter les prescriptions de Randoing, et aurait fait à cet égard au témoin Bussonnet une proposition formelle.

Il y a plus, Randoing lui-même ne s'était pas adressé à Dailhut seul pour l'exécution de son épouvantable projet. Une conversation qu'il a eue au mois de janvier dernier avec le témoin Alexis Bernard doit être considérée comme une ouverture indirecte, et serait au moins un indice de l'idée fatale qui le dominait.

L'horrible résolution depuis longtemps méditée, dont l'accomplissement avait été peut-être plus d'une fois tenté sans succès, devait enfin s'exécuter. La nature vicieuse de Dailhut ne pouvait pas davantage résister à la séduction de l'or, et Randoing, tourmenté par ses créanciers, dut se montrer plus pressant.

Il faut croire que le repas de famille du 11 février avait été concerté dans le but du crime, et pour éviter les soupçons. Cette opinion est d'autant plus vraisemblable que le même jour, et par une remarquable coïncidence, les deux familles, les deux instruments de Randoing, Dailhut et Papon, s'exerçaient tous les deux à la cible, et vérifiaient l'état et la portée de leurs fusils. Quel qu'il en soit, le 13 février, le jour même du crime, Dailhut se rend chez Randoing, qui l'avait envoyé chercher. A son arrivée, celui-ci éloigne ses domestiques; il se livre avec lui, soit dans la cour, soit dans la grange, à de longues et minutieuses conversations.

Dailhut ne quitta Randoing qu'à l'entrée de la nuit; en le quittant il ne se rendit pas chez lui, il ne parut pas au souper de sa famille. Ce ne fut que dans la nuit, entre onze heures et minuit, alors qu'il revenait de Saint-Germain, où il avait commis le crime, qu'il regagna sa maison. C'est vainement que Dailhut a nié ce fait décisif; il n'est point seulement établi par le témoignage de ses voisins, il l'est d'ail-

leurs, et d'une manière irrécusable, par sa propre famille.

Sa femme a raconté à plusieurs personnes que la nuit du crime, son mari n'était rentré qu'entre onze heures et minuit; qu'il était pieds nus, et exhalait une forte odeur d'eau-de-vie; qu'elle lui en avait fait des reproches, et qu'il lui avait dit : « Tais-toi, h...; j'ai fait un mauvais coup, tant pis pour moi, » et qu'insistant pour savoir d'où il venait, il lui aurait répondu : « Que ça soit d'où ça voudra, ça ne te regarde pas, ton pain est gagné. » Que le lendemain de grand matin il s'était levé avant tout le monde, était sorti de la maison et était rentré presque aussitôt annoncer l'assassinat de M. Givois; que, sur l'observation qu'elle lui fit que ses relations avec M. Randoing allaient le compromettre et le faire considérer comme complice, il s'était contenté de répondre : « Ça se peut bien. » Qu'enfin, quelques jours après, elle l'avait trouvé dans le cuvege, versant des larmes, ce qu'elle n'avait jamais remarqué auparavant chez son mari.

En présence de détails si précis, de propos si explicites, comment douter encore de la culpabilité de Dailhut? comment se refuser à croire que le marché du crime avait été consommé, que le prix du sang avait été promis et gagné?

Ainsi que Dailhut, Papon ne rentra point dans sa maison dans la soirée fatale; comme lui, il ne prit point part au repas de sa famille; comme lui, il ne se coucha qu'au milieu de la nuit. Il avait voulu le nier d'abord, mais un témoin trop formel combattit ses dénégations; une voisine avait veillé avec sa femme jusqu'à onze heures, et affirmait qu'il ne s'y trouvait point. Il changea alors de système, et fut forcé de reconnaître qu'il n'était rentré qu'après onze heures, il chercha à expliquer son absence en prétendant d'abord qu'il se serait introduit avec un autre individu du nom de Simon Bohet, dans un cuvege dépendant de l'habitation de celui-ci pour y boire et y voler du vin appartenant à Randoing.

Il ne tarda pas, du reste à modifier cette seconde version, et soutint alors qu'il était entré seul dans le cuvege de Bohet, dont la porte n'était fermée qu'avec une cheville; qu'il n'y avait cependant rien volé, quoiqu'il en eût le projet, et qu'il était resté long-temps dans sa grange à attendre le moment favorable pour commettre le vol. Mais ces allégations contradictoires, déjà détruites par leur invraisemblance, s'évanouissent devant ce fait établi que le cuvege de Bohet était fermé à cadenas; ou ne pouvait donc s'y introduire.

La preuve si accablante qui résulte contre Papon, de son absence de son domicile pendant la perpétration du crime, tire donc une nouvelle force de ses dénégations et de ses explications mensongères. Il a été pour Dailhut le complice qu'il cherchait, qu'il avait voulu trouver avant d'accomplir le crime, et les doubles traces constatées sur le théâtre de l'attentat prouvent que Dailhut n'était pas seul quand il l'a commis; Dailhut était pieds nus, son complice avait des sabots, et il se trouve que les empreintes laissées par ces sabots sont en parfaite concordance avec la dimension des pieds de Papon. N'est-on pas forcé de le reconnaître dans cet individu armé d'un fusil qu'on a vu après le crime, fuyant à travers champs dans la direction du village de Landemarière qu'il habite?

Le lendemain au point du jour, Papon et Dailhut étaient ensemble dans les lies de Rhue; on les vit, la figure pâle, l'air défait, se parler longuement et à voix basse. Une heure après, un habitant de Saint-Germain annonçait la mort de M. Givois à Papon, et celui-ci, sans se déranger de son travail, sans manifester aucun étonnement, recevait d'un air indifférent la lugubre nouvelle, et se contentait de répondre : « C'est bien malheureux. »

La justice qui dans une affaire aussi grave ne devait négliger aucune lumière, ni reculer devant aucune recherche, avait un instant espéré trouver chez les accusés des preuves matérielles de leur culpabilité. Les balles extraites du corps de la victime étaient un terme précieux de comparaison. On pouvait trouver chez les accusés, ou des balles de même calibre, ou le moule qui avait servi à les fondre. Il est effectivement résulté de l'instruction que Randoing avait dû avoir en sa possession un moule à balles qui avait été prêt à M. Givois son beau-père. Ce moule avait été caché d'abord dans le mur d'une grange, découvert ensuite par un ouvrier, puis remis à M. Givois. La justice n'a pu obtenir qu'il lui fût représenté.

Mme Givois l'avait fait disparaître, comprenant sans doute qu'il pouvait devenir une charge contre son gendre, à l'innocence duquel elle ne pouvait croire, et elle témoignait ainsi pour l'assassin de son mari une scandaleuse sollicitude.

Quant à Dailhut, il est constant qu'il avait eu des balles en sa possession; il en avait remis notamment une au témoin Cornillon. Or, cette balle s'est trouvée être du même métal, du même calibre et du même poids, à un grain près, que la plus grosse de celles trouvées dans le cadavre.

Papon aussi avait eu des balles en son pouvoir; on en avait vu dans ses mains le jour où il s'exerçait à la cible. Cette circonstance était pour lui un sujet d'effroi. Lors des premières investigations des magistrats, il interrogeait les témoins avec anxiété pour savoir si on n'avait rien déclaré sur son compte, et leur recommandait de ne pas parler des questions qu'il leur adressait.

Il serait facile de relever dans l'instruction d'autres indices, d'autres charges contre les accusés; de montrer que leurs dénégations sur des points établis, au lieu de les justifier, sont exclusives de leur innocence. Mais leur culpabilité n'est-elle pas déjà évidente? L'exécution du crime par Dailhut n'est-elle pas un fait acquis, à l'abri de toute discussion sérieuse; mais si le crime de Dailhut est constant, s'il est prouvé qu'il a été commis avec l'assistance de Papon, il est impossible qu'il ait pu l'être sans la provocation, sans la complicité de Randoing. L'intérêt au crime par Dailhut, pour Papon, ne pouvait être que dans la récompense promise par Randoing.

Lui seul avait un intérêt direct : ses co-accusés n'ont pu agir qu'à son instigation; et cette instigation de sa part n'apparaît point seulement comme une conséquence logique et nécessaire de la culpabilité de ses co-accusés, c'est plus encore qu'une induction, qu'une présomption puissante, c'est un fait démontré par d'irrésistibles témoignages.

En conséquence, sont accusés : 1° Gilbert Dailhut dit Tupin, d'avoir, le 13 février 1844, à neuf heures du soir, volontairement commis un homicide sur la personne de Louis Givois, en lui tirant un coup d'arme à feu, avec les circonstances de préméditation et de guet-apens;

2° Pierre Papon, d'avoir, le même jour et à la même heure, aidé et assisté avec connaissance l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée;

3° Pierre Randoing d'avoir, par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné les instructions pour la commettre, et d'avoir procuré les moyens qui ont servi à ladite action sachant qu'ils devaient y servir;

Crimés prévus et punis par les articles 59, 60, 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal.

Telles sont les charges sous le poids desquelles sont placés les accusés.

L'audience n'est ouverte qu'à trois heures; une foule considérable qui, depuis le matin et pendant que les débats d'une affaire de vol se terminaient, assiégeait les abords du Palais-de-Justice, se précipite avec grand bruit dans l'étroite enceinte réservée au public. Les accusés sont introduits; tous les regards se portent sur eux, et bientôt le silence se rétablit.

Gilbert Dailhut dit Tupin, le premier des accusés dans l'ordre de l'accusation, est âgé de quarante-deux ans; sa taille est petite, ses cheveux noirs couvrent presque entièrement son front; sa physionomie est vive et intelligente; il est calme, et regarde les jurés qui sont appelés à prononcer sur son sort avec une parfaite tranquillité.

Vient ensuite Pierre Randoing; il a trente-huit ans. On le croirait plus âgé que Dailhut. Sa physionomie pâle et ses cheveux gris avant le temps annoncent de longues souffrances morales. Sa taille est haute, sa mise et sa tenue sont décentes.

Pierre Papon, âgé de soixante-un ans, semble légèrement affaibli sous le poids de l'âge; ses cheveux gris tombent sur ses épaules; sa physionomie douce et un certain degré de franchise préviennent en sa faveur; sa mise est celle de nos paysans des environs de Cusset.

Le siège du ministère public est occupé par Messieurs Géraldy, procureur du Roi, et Dufour, premier substitut.

Au banc de la défense, sont assis M. Méplain, chargé de la défense de Dailhut; M. Bodin, pour Randoing, et M. Bureau-Desèveaux pour Papon.

Cinq ou six fusils sont déposés aux pieds de la Cour, comme pièces de conviction.

Cent quarante témoins environ répondent à l'appel. Plusieurs copies d'un plan figurant la maison dans laquelle le malheureux Givois a été assassiné, ainsi que la campagne environnante, jusqu'aux villages qu'habite chacun des accusés, sont mises sous les yeux de MM. les jurés.

La parole est ensuite donnée au ministère public pour exposer l'affaire.

Après quelques paroles sur l'action lente, mais calme et sainte de la justice dans l'instruction de cette affaire, pendant que l'esprit public se passionnait, M. le procureur du Roi fait un appel à l'intelligence et à l'attention du jury; puis, s'en référant, pour tout exposé, aux détails de l'acte d'accusation, il se borne à donner à MM. les jurés des explications pour leur faciliter l'intelligence du plan qui leur est soumis.

L'audience est levée, et renvoyée au lendemain.

Audience du 11 avril.

L'audience est ouverte.

M. le président : Nous allons procéder à l'interrogatoire de Dailhut, Gendarmes, faites retirer Randoing et Papon; et vous, Dailhut, avancez aux pieds de la Cour.

Dailhut se rend à l'invitation de M. le président. Deux gendarmes vont s'asseoir à côté de lui.

M. Méplain, avocat : Avant qu'il soit procédé à l'interrogatoire de l'accusé, je demande acte à la Cour de ce que je déclare avoir reçu ce matin, par la poste, une lettre concernant Dailhut, et qui peut avoir son importance dans le procès; je demande à la Cour l'autorisation d'en faire connaître le contenu à MM. les jurés après l'interrogatoire de Dailhut, auquel la lettre n'a pas été communiquée : je le jure sur mon honneur.

La Cour fait droit aux conclusions de M. Méplain, qui communique la lettre dont il vient de parler à M. le procureur du Roi et à la Cour.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile ? — R. Je m'appelle Gilbert Dailhut, je suis âgé de 41 ans, je suis cultivateur, et j'habite le village de chez Pignier, commune de Creuzier-le-Vieux.

D. Êtes-vous marié ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous des enfants ? — R. J'en ai deux, l'un âgé de 18 ans, et un autre de 15.

D. Vivez-vous en bonne intelligence avec votre femme ? — R. Pas trop; je ne plus avoir d'entretiens avec elle.

D. Y a-t-il eu quelquefois des disputes dans votre ménage ? — R. Trop souvent.

D. Est-elle méchante ? — R. Bien assez.

D. A-t-elle de la haine pour vous ? vous en veut-elle ? — R. Je le pense.

D. Vous en veut-elle au point de travailler à votre perte, si elle le pouvait ? — R. J'ai lieu de croire qu'elle le ferait si elle le pouvait.

D. Quelle est sa conduite ? — R. Mauvaise; elle aime à s'amuser.

D. Avez-vous été repris de justice ? — R. Oui, Monsieur; deux fois j'ai été condamné pour vol.

D. Êtes-vous chasseur ? — R. Non, Monsieur; je n'ai pas même de fusil.

D. N'êtes-vous pas allé quelquefois à l'affût ? — R. J'y suis allé, mais pas souvent.

D. Avez-vous du bien ? — R. Pas beaucoup; une petite bicoque et un morceau de terre.

D. Connaissez-vous Randoing ? — R. Je le connais, j'ai affaire à lui.

D. Ne travaillez-vous pas ordinairement pour lui ? — R. Je travaille quelquefois pour lui, presque toujours à prix fait.

D. Vous paye-t-il exactement ? — R. Il m'a toujours bien payé.

D. Vous invitait-il quelquefois à dîner à sa table ? — R. Jamais je n'ai mangé à sa table.

D. Randoing savait-il que vous aviez été repris de justice ? — R. Il devait le savoir.

D. Ne vous a-t-il pas surpris en faute ? — R. Je ne le crois pas.

D. N'êtes-vous pas allé avec lui boire dans un cabaret ou dans un café à St-Germain ? — R. Je répète que je n'ai jamais ni bu ni mangé avec Randoing.

D. N'avez-vous pas offert à l'un de vos créanciers la caution de Randoing, que vous disiez être assez votre ami pour être disposé à répondre pour vous ? — R. Je ne me suis jamais dit l'ami de Randoing, et je n'ai jamais offert sa caution à personne, si ce n'est une seule fois, et voilà comment : il me devait 30 fr. pour de l'ouvrage que j'avais entrepris de lui; mais je devais 24 fr. à M. Pimpart; je lui ai dit que Randoing le paierait, et Randoing l'a en effet payé.

D. Votre femme ne voyait-elle pas avec peine que vous étiez trop souvent avec Randoing, et ne vous a-t-elle pas sollicité de quitter cette maison ? — R. Non, Monsieur; comment aurait-elle pu m'engager à ne pas travailler pour une maison qui ne me faisait que du bien en me donnant du travail ?

D. Connaissez-vous M. Louis Givois ? — R. Je le connaissais peu.

D. Connaissez-vous la maison qu'il occupait à Charneil, et celle qui lui servait de pied-à-terre à Saint-Germain ? — R. Je connaissais sa maison de Charneil; je savais qu'il avait du bien à Saint-Germain, mais je ne connaissais pas son pied-à-terre.

D. Le connaissiez-vous pour un brave homme ? — R. Je n'ai jamais entendu dire du mal de lui.

D. Randoing ne s'est-il pas employé pour vous faire entrer dans son bien à Charneil comme locataire ? — R. Jamais.

D. Savez-vous s'il portait souvent de l'or sur lui ? — R. Je ne l'ai jamais vu dire.

D. Savez-vous comment Randoing appelait l'or ? — R. Je ne suis pas.

D. Ne nommait-il pas cela des fleurs de balai ? — R. Je crois que c'est moi qui ai inventé ce nom là; ce qu'il y a de certain, c'est que ce n'est pas Randoing qui me l'a dit.

D. Randoing ne s'est-il pas plaint devant vous de son beau-père ? — R. Jamais.

D. Ne vous aurait-il pas fait des propositions à l'effet d'assassiner M. L. Givois ? — R. Jamais Randoing ne m'a fait de semblables propositions.

M. le président : Cependant vous l'avez dit dans de précédents interrogatoires. — R. J'ai eu tort de le dire; la seule chose que j'aurais dû révéler, la voici : Un jour, il y a de cela plusieurs années, je me trouvais sur un bateau de pêche avec Randoing. M. Givois y était aussi avec le petit garçon de Randoing, qui pouvait avoir cinq à six ans. Cet enfant jouait avec un petit chien qui l'avait suivi dans le bateau. M. Givois excitait l'enfant et le chien. Randoing conduisait le bateau. Il me dit : « Jette-les tous deux à l'eau. » M. Givois a entendu comme moi le propos, et en a ri.

M. le président : Il ne vous a pas fait de propositions plus directes? Cependant vous l'avez dit dans un précédent interrogatoire à Cusset, et voici ce que vous disiez :

La première proposition remontait à cinq ans; Randoing vous l'aurait faite en ces termes: Mon beau-père porte toujours sur lui des fleurs de balai, surtout quand il revient du marché de Cusset. Tu devrais l'attendre un jour à son passage, tu le tuerais d'un coup de fusil, tu prendrais son or et tu jetterais son corps à l'eau. Deux ou trois mois après, Randoing vous aurait encore rencontré et vous aurait dit: «Tu n'es donc pas allé l'attendre?—Non, auriez-vous répondu, c'est impossible... C'est impossible! aurait repris Randoing; c'est possible si tu veux; fais-le et tu ne manquera de rien, tu seras riche.» Vous auriez répondu: «Vous me donneriez tous les Creuziers, que je ne le ferai pas.» En 1843, et trois mois environ avant l'assassinat, Randoing vous aurait fait une nouvelle proposition que vous auriez encore rejetée. Voilà ce que vous avez dit, et vous avez fait des sermens, vous avez attesté Dieu que vous disiez la vérité; vous avez été mis en présence de Randoing, et devant lui vous avez renouvelé vos révélations et juré sur le salut de votre âme, que vous disiez la vérité. — R. Tout cela est faux.

D. Convenez-vous au moins que vous l'avez dit? — R. Je reconnais que je l'ai dit au juge d'instruction, mais c'était un mensonge que je faisais. D. Qui vous portait à faire ce mensonge? — R. J'étais un malheureux! j'avais été placé, à la prison de Cusset, dans un affreux cachot; je ne voyais ni ciel ni terre; j'éprouvais un froid horrible, je me sentais mourir; je suppliais qu'on me fit partir, on ne voulait pas; et pour satisfaire la justice, et obtenir un meilleur traitement, j'avais à ce moyen, qui, du reste, ne me réussit pas sur-le-champ, car on me laissa encore dix ou douze jours dans ce même cachot. Je persiste à dire qu'aujourd'hui je dis la vérité.

M. le président: Si ce sont d'affreux mensonges que vous faisiez alors, comment arrive-t-il que quatre ou cinq ans auparavant vous les ayez faits aussi à un nommé Bussonnet, qui a été entendu dans l'instruction, et qui a avoué qu'à cette époque vous lui aviez fait part de la proposition de Randoing, et l'aviez sollicité pour être votre complice? — R. Bussonnet a pu dire cela, mais Bussonnet m'en veut, je l'ai maltraité, c'est lui qui j'ai surpris avec ma femme.

D. Bussonnet était-il marié? — R. Il était garçon. D. N'avez-vous pas travaillé pour un nommé Cornillon? — R. J'ai travaillé pour lui il y a deux ou trois ans. D. Cornillon ne vous a-t-il pas dit, en parlant de Randoing, qu'il serait riche un jour quand il aurait la fortune de son beau-père, et ne lui avez-vous pas répondu: «Oui il sera riche; mais il me donnerait bien un morceau de cette fortune si je voulais faire noyer son beau-père?» — R. Je n'ai jamais tenu ce propos à Cornillon ni à personne.

D. Lors des élections municipales, en 1842, Cornillon ne vous aurait-il pas dit que Randoing ferait un bon conseiller municipal, et ne lui auriez-vous pas répondu: «Il m'a pourtant montré un sac de 600 fr. qu'il me donnerait si je voulais tuer son beau-père?» — R. Je n'ai jamais rien dit qui ressemble à cela.

D. N'avez-vous pas dit à Pimpart que Randoing vous faisait bien travailler, mais que vous vouliez le quitter parce qu'il vous faisait des offres qui pouvaient vous compromettre? — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Avez-vous su que le dimanche qui a précédé le crime, il y avait chez Randoing un dîner de famille? — R. J'en ai entendu parler.

D. Y avez-vous été invité? — R. Moi!... Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit que vous y seriez allé si vous aviez eu un pantalon propre? — R. Je n'ai pas pu dire cela.

D. Ce même dimanche n'avez-vous pas tiré à la cible? — R. Oui, Monsieur, nous nous sommes amusés à tirer le fusil de mon fils, qu'il venait de faire mettre récemment à pistons. Nous étions trois, nous avons déchargé trois coups.

D. Le 13 février n'êtes-vous pas allé chez Randoing? — R. Je suis allé chez Randoing dans l'après-dîner. Randoing m'avait demandé, au sujet d'aubrelles dont j'avais entrepris la taille et que le mauvais temps m'empêchait de tailler. Je suis arrivé comme les gens de la maison achevaient de goûter.

D. En vous voyant, Randoing vous a-t-il parlé de ces aubrelles? — R. Oui, Monsieur, presque tout de suite.

D. Les gens de la maison étaient-ils absents? — R. Je crois que Nerville était sorti, et que la domestique était dans une pièce voisine à ce moment.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. M. Randoing m'a prié de soulever trois bouteilles d'eau-de-vie; il en restait un peu, j'en ai bu une goutte sur l'invitation de Randoing. D. Vous avez dit qu'il n'existait entre vous et Randoing que des relations de maître à ouvrier, et cependant ce n'était pas un travail d'ouvrier que vous faisiez là, c'était plutôt un service, sinon d'ami, au moins d'homme de confiance? — R. Sans être son ami ni son homme de confiance, j'ai pu faire ce que j'ai fait.

D. Racontez ce qui s'est passé ensuite. — R. Mme Randoing m'a prié d'aller couper du bois dans sa cour pour garnir le feu; j'ai pris la hache et j'y suis allé; j'ai coupé une brassée de bois, puis j'ai reporté la cognée dans la grange, et ensuite le bois à la maison.

D. Randoing n'est-il pas venu vous trouver dans la grange? — R. Non, Monsieur. D. Y avait-il quelqu'un dans cette grange? — B. Simon Bohet pansait les bestiaux. L'audience continue.

COLONIES FRANÇAISES

ALGÉRIE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE SÉANT A ORAN.

Présidence de M. de Noue.

Audience du 24 mars.

LÉGION ÉTRANGÈRE. — DÉSERTION A L'ENNEMI. — PEINE DE MORT.

Le nommé Jean-Jacques Aguilera, dit Gomez, dit Mustapha-ben-Abdallah, déjà condamné à la peine de mort par le 2^e Conseil de guerre permanent d'Alger, le 31 octobre 1844, a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division d'Oran, sous l'accusation de désertion à l'ennemi, et d'avoir ensuite pris du service chez l'émir Abd-el-Kader.

L'information a révélé les faits suivants: Au mois de mars 1840, un poste de 50 hommes appartenant à la légion étrangère, et commandé par un capitaine et un lieutenant, était préposé à la garde de la ferme Brûlée près de Kouba. La majeure partie du poste était composée d'Espagnols réfugiés en France avec don Carlos; ces hommes, qui manifestaient depuis quelques jours leur mécontentement de n'avoir point reçu une prime de 50 francs, qu'ils prétendaient leur avoir été promise lors de leur enrôlement, se voyant alors en nombre et hors de portée des Français, résolurent de passer à l'ennemi. Le capitaine dormait; le lieutenant se promenait dans la redoute. Le nommé Cuesta lui porta plusieurs coups de baïonnette, dont l'un l'atteignit au bas-ventre et le renversa. Aguilera le saisit et lui tint la tête dans un brasier,

pendant que Cuesta cherchait des cordes pour le garrotter. Quelques hommes du poste qui avaient refusé de faire partie du complot furent garrottés et jetés par dessus la redoute dans le fossé. Cuesta, Aguilera et leurs complices, au nombre de 24, parvinrent, à la faveur de la nuit, à gagner les avant-postes arabes; l'émir les organisa en une compagnie. — Le 13 avril suivant, le 2^e Conseil de guerre permanent de la division d'Alger prononça contre les 26 Espagnols déserteurs une condamnation à la peine de mort par contumace.

Au mois d'octobre 1843, un capitaine d'infanterie régimentaire d'Abd-el-Kader se rendit à M. le lieutenant-colonel O'Keefe, du 56^e de ligne, qui commandait une colonne au sud de Mascara. Il déclara se nommer Gomez, originaire Espagnol, et avoir été envoyé auprès de l'émir, par l'empereur du Maroc, qu'il servait auparavant en qualité d'officier. Il donna quelques renseignements assez précis sur la position de l'émir, et demanda à prendre du service. Il fut accueilli, et pour l'attacher davantage à notre cause, il fut placé en qualité de brigadier dans la cavalerie indigène d'Oran, sous le nom de Mustapha-ben-Abdallah.

Parmi les prisonniers faits au combat du 11 novembre dernier, où fut tué Sidi-Embareck, se trouvaient plusieurs Européens. Ils furent présentés à Gomez, qui désigna les nommés Ballesteros et Rodrigo pour avoir déserté de la légion étrangère, au mois de mars 1840, et avoir ensuite servi chez l'émir, l'un en qualité de sergent, et l'autre comme caporal. Ces deux hommes furent envoyés pour purger leur contumace, par devant le 2^e Conseil de guerre permanent d'Alger, qui les condamna à dix années de fers, pour complicité de révolte, et les renvoya devant le 1^{er} Conseil de guerre d'Oran pour être jugés sur le crime de désertion à l'ennemi.

La confrontation de Gomez avec les accusés devint alors indispensable; il persista dans ses dépositions. Ballesteros et Rodrigo rompirent alors le silence qu'ils avaient gardé jusque là, et déclarèrent qu'il n'était pas étonnant que Gomez les reconnût, car il n'était autre que le nommé Aguilera, déserteur, comme eux, de la légion étrangère, et l'un des principaux moteurs et acteurs du complot de mars 1840. Gomez voulut nier; mais après un interrogatoire de huit heures, mis en présence d'anciens soldats de la légion étrangère, et enveloppé dans ses propres arguments, il avoua tout, et fut mis en état d'arrestation. Ballesteros et Rodrigo furent condamnés à mort, peine que la clémence royale commua en celle des travaux forcés à perpétuité; Gomez fut transféré à Alger, pour purger par devant le 2^e Conseil de guerre la condamnation à la peine de mort à laquelle il avait été condamné par contumace le 13 avril 1840.

Ce jugement fut confirmé, et Gomez fut renvoyé devant le Conseil de guerre d'Oran, sur les bancs duquel il comparait aujourd'hui sous l'accusation d'avoir déserté à l'ennemi, et d'avoir porté les armes contre la France.

Après la lecture des nombreuses pièces de la procédure, Aguilera est introduit. Il paraît avoir trente ans; son regard a quelque chose de féroce; il baisse les yeux devant ses juges. Il avoue avoir déserté à l'ennemi, mais il allègue pour sa défense l'ignorance dans laquelle il était des lois militaires, et surtout l'obligation où il se trouvait de suivre ses camarades. S'il a porté les armes contre la France, ce qui lui a valu deux décorations, il prétend y avoir été forcé.

Cinq témoins à charge viennent faire contre l'accusé des dépositions accablantes.

Le premier entendu est le nommé Dufer; il a été fait prisonnier à Kouba en 1841; il a été quelque temps sous les ordres d'Aguilera, qui faillit un jour lui fendre la tête d'un coup de sabre; il ajoute qu'Aguilera était enragé contre les Français, qu'il racontait impitoyablement, et qu'il faisait fusiller lorsqu'ils tentaient de quitter les rangs de l'émir pour regagner nos avant-postes.

Le second témoin est le nommé Montagnac, ex-zouave. Après les questions d'usage, le président lui demande s'il connaît l'accusé. — R. Ce j... là! si je le connais? mon colonel, mais c'est un scélérat! Comment n'est-il pas encore pendu? il a déserté des Français, il a servi chez l'émir, et il a fait fusiller cinq hommes dans la même journée...

D. Accusé, qu'avez-vous à répondre à ce que dit le témoin? — R. Ce qu'il dit est faux; il a servi comme moi dans les rangs ennemis; il a été sergent dans les troupes de l'émir.

D. Témoin, est-il vrai que vous avez aussi porté les armes contre la France? — R. Non, mon colonel, j'ai été fait prisonnier; on le sait dans le régiment. J'ai servi Abd-el-Kader, mais comme médecin... j'étais médecin de l'émir. (Hilarité générale, subitement réprimée par un geste de M. le président.)

D. Vous étiez donc médecin en France? — R. Non, mon colonel, je suis sellier-carrossier de mon état; mais je voulais améliorer ma position. (Le témoin se retire.)

Le troisième et le quatrième témoins sont les nommés Antas et Moyrés; ils déposent dans le même sens, et l'accusé répond par des dénégations.

Le cinquième témoin est le nommé Cusson.

M. le président: Connaissez-vous l'accusé? — R. Oui. D. Comment l'avez-vous connu? — R. J'étais prisonnier aux Arabes, il servait en qualité de sergent, et il était décoré.

D. Savez-vous comment il gagna la croix? — R. Oui, c'est en tranchant la tête à un Français blessé, le 16 mai 1840, au Teniah.

M. le président à l'accusé: Vous entendez ce que dit le témoin; qu'avez-vous à répondre? — R. Le témoin ne peut savoir cela, puisqu'il s'est écoulé neuf mois depuis l'attaque du Teniah jusqu'au mois de février, époque où il me vit chez l'émir.

M. le président: Il peut l'avoir entendu dire par d'autres.

Le témoin: Je n'ai rien entendu dire par d'autres, mais bien par l'accusé lui-même, qui s'en vantait hautement. (Vive sensation.)

L'accusé nie le fait.

Le témoin: Plus tard, lorsqu'il fut nommé capitaine, je le revis; il portait une seconde décoration qu'il avait gagnée dans un combat contre les troupes du général Changarnier; il fit fusiller un Français qui avait tenté de désertir de sa compagnie, pour rejoindre nos avant-postes; il fit amener deux fois et recharger ensuite devant lui, l'arme qui devait l'achever; le nommé Ballesteros fut désigné pour cette exécution, et s'en acquitta à regret; mais sa tête répondait de son obéissance.

Au mois d'avril 1843, cinq Européens, dont deux Français, qui avaient aussi tenté de s'échapper, furent fusillés par ses ordres. Ils demandèrent à commander le feu; mais Gomez leur dit durement: «Des chiens de Français ne sont pas dignes de commander à des Musulmans.» L'un d'eux n'ayant pas été blessé mortellement, Gomez l'acheva à coups de sabre.

L'accusé répond par des dénégations; il résulte néanmoins de la déposition des témoins qu'Aguilera dit Gomez, dit Mustapha-ben-Abdallah, aurait fait mourir sept Européens, dont quatre Français, et aurait lui-même tranché la tête à deux de ces derniers.

M. le capitaine-rapporteur, après un exposé rapide et succinct des faits de la cause, corroborés en partie par les aveux de l'accusé, conclut à l'application de la peine.

M^e Aussénac, défenseur d'office, et qui a partagé l'indignation des juges et de l'auditoire, déclare que sa conscience l'oblige à abandonner l'accusé à la justice du Conseil.

M. le président, auquel on ne saurait donner trop d'éloges pour l'impartialité éclairée avec laquelle il a dirigé ces pénibles débats, déclare qu'ils sont clos. Après quelques minutes de délibération, les portes de l'audience sont ouvertes à un nombreux auditoire.

M. le lieutenant-colonel de Noue lit, au milieu d'un profond silence, l'arrêt qui déclare le nommé Aguilera, dit Gomez, dit Mustapha-ben-Abdallah, coupable d'avoir déserté à l'ennemi, et d'avoir ensuite porté les armes contre la France, et le condamne à la peine de mort.

En apprenant sa condamnation, qui lui est lue par le capitaine-rapporteur, Aguilera ne manifeste aucune émotion. Averti que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, il répond: «Je suis bien tranquille là-dedans.» Puis il cause avec la garde qui le reconduit à la prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le juge Coleridge.

Audience du 11 avril.

VOL DE GRAND CHEMIN ET ASSASSINAT SUR LA PERSONNE D'UN ARTISTE FRANÇAIS, JACQUES DELARUE. — DÉTAILS MYSTÉRIEUX.

Thomas-Henry Hocker, âgé de 22 ans, menuisier, a été mis en accusation, par décision du grand-jury, pour avoir assassiné M. Jacques Delarue, Français, professeur de piano, et lui avoir volé une montre d'argent, une bague en or et sa bourse contenant quatorze souverains en or.

L'affluence des curieux était excessive, mais on ne pouvait pénétrer dans la salle qu'avec des billets. MM. les sheriffs avaient libéralement pourvu à ce qu'on appelle ici l'accommodation de la presse, c'est-à-dire à la liberté d'entrée et de sortie des journalistes aux places qui leur sont réservées.

On remarquait sur les bancs ordinairement réservés aux magistrats, M. le duc de Broghie, M. le duc Charles de Brunswick, l'ambassadeur de Prusse, le ministre de Sardaigne, le chevalier Brunson, le baron Arnim, trois ducs du nom de Lennox, et plusieurs membres des deux chambres. Il n'y avait point de dames dans l'intérieur du prétoire; quelques-unes, en petit nombre, ont été admises dans la galerie.

Sur le bureau étaient exposés un plan du chemin public de Humpstead, à l'endroit où le crime a été commis, et un tableau peint par M. Hill représentant le cadavre du malheureux Delarue dans la situation où il a été découvert.

L'accusé Hocker paraît abattu et beaucoup maigri depuis la double instruction faite par le coroner et par le Tribunal de police.

Interpellé par le greffier sur les deux chefs d'assassinat et de vol, il a répondu: «Je ne suis point coupable.» M. le juge Coleridge, président, et son collègue, M. Colman, ont été introduits à onze heures.

Après la lecture de l'indictment, ou acte d'accusation, et sur une nouvelle interpellation du président, l'accusé a répondu avec fermeté: «Je ne suis point coupable.»

M. Bodkin, chargé de soutenir l'accusation au nom de la couronne, a brièvement exposé l'affaire. Jacques Delarue, a-t-il dit, était un Français, professeur de musique, et intimement lié avec le prisonnier. Le 21 février, Delarue sortit de son domicile dans la soirée. Quelques heures après, il a été trouvé assassiné. Il n'y a pas de doute que ce crime a été commis pour enlever à Delarue les effets précieux qu'il avait sur lui; les dépositions feront connaître comment une partie des objets dérobés ont été retrouvés entre les mains de Hocker, et comment il se trouve ainsi sous le poids d'une double accusation.

Hilton, garçon boulanger, est le premier témoin entendu. Je passais, à-t-il dit, vers sept heures du soir à quelque distance du chemin de Humpstead; j'allais porter du pain et du son à mes pratiques. Ayant entendu crier: «Au meurtre!» j'ai averti un constable que j'ai rencontré peu d'instants après; mais je n'ai rien vu, ni rien pu voir.

Baldock, constable: Averti, par le témoin Hilton, qu'il avait entendu crier au meurtre de l'autre côté du chemin, je m'y suis transporté avec mon camarade Fletcher. Nous avons trouvé un cadavre étendu auprès d'une mare de sang. Il avait eu la tête brisée avec un instrument contondant: le corps était encore chaud. L'habit et le gilet avaient été déboutonnés; nous ne trouvâmes dans les poches ni argent ni bijoux, mais une lettre, d'une écriture de femme, et signée Caroline, que nous avons déposée entre les mains de nos chefs. Après du mort était le bâton qui a servi à l'homicide.

Pendant que Fletcher et moi nous procédions à cet examen, un jeune homme de haute taille passa près de nous en chantant et en sifflant: «Que faites-vous donc là, messieurs de la police? demanda-t-il en riant. — Une chose très sérieuse, répondis-je. — Ah! dit-il, je vois ce que c'est: vous relevez le corps de quelque pauvre diable qui se sera coupé la gorge; mais êtes-vous bien sûr qu'il soit mort? » Il s'approche, tâta le pouls du défunt, et ajouta: «Ah! c'est un homme tout-à-fait assassiné! Mais, c'est singulier! il ne m'est jamais rien arrivé sur cette route où je passe souvent, malgré les conseils de mes parents; je porte constamment une montre et de l'argent, et jusqu'à présent cela m'a tenté apparemment aucun voleur.» Ce jeune homme nous a accompagnés jusqu'à l'auberge où nous avons transporté le cadavre. Avant de me quitter, il m'a donné un shilling pour boire et pour me récompenser de ma peine. J'avoue que j'ai eu tort de recevoir de l'argent d'un inconnu; mais il ne m'a fait aucune proposition pour me faire manquer à mon devoir. Je ne reconnaîtrais pas ce jeune homme, qui avait la figure un peu cachée par son maquintosh.

Satterthwaite, garçon cordonnier, entendu pour la première fois en témoignage, reconnut positivement dans l'accusé Hocker le jeune homme qui a accompagné jusqu'à l'auberge le corps de la personne homicide, et qui a engagé une conversation avec le constable Baldock. Ce jeune homme, dit le témoin, était debout et tout près des pieds de l'individu assassiné. Je lui demandai s'il était certain qu'il fut mort. «Très certain, répondit-il; je lui ai tâté le pouls, et je n'ai pas senti la plus légère pulsation.»

Je fis observer que le mort ressemblait beaucoup à un Français de ma connaissance, M. Dan. Delarue (le frère de Jacques Delarue). «Vous avez raison, me dit-il, je trouve beaucoup de rapport dans la physionomie. — C'est donc un cordonnier? lui dis-je. — Oh! non, répliqua Hocker, ce n'est pas un cordonnier; celui-ci a la main blanche, douce et belle, et sa mise est celle d'un gentleman.» La lumière avait été placée devant les traits du défunt; il était facile à Hocker, aussi bien qu'à moi, de les examiner. Je lui demandai comment il s'était trouvé sur cette route peu fréquentée. «Puisque vous voulez le savoir, répondit-il, je me rendais de Saint-John's Wood à Humpstead: c'était le chemin le plus court; j'étais appelé à Humpstead par une affaire importante, sans cela je ne me serais pas trouvé en pareil lieu et à une pareille heure.» Lorsque nous partîmes, je pris la lampe pour nous éclairer; Hocker me demanda la permission d'allumer son cigare à la lampe; c'est alors que j'eus l'occasion de le voir en face; aussi je suis sûr de ne pas me tromper.

M. Bodkin: Avez-vous déjà déposé devant un magistrat? Satterthwaite: Non, Monsieur. Ayant lu dans les journaux le compte-rendu de l'enquête, je me suis présenté volontairement au Tribunal de Mary-le-Rone, où j'ai fait ma déclara-

tion au greffier en chef. Il m'a fait conduire à la prison de Newgate. Le prisonnier m'a été représenté, je l'ai parfaitement reconnu; un employé du gouverneur a pris note de ma déclaration, mais je n'ai point prêté serment comme témoin.

M. Perring, chirurgien: J'ai fait l'examen dit cadavre; il y avait dans la partie postérieure la plus élevée du côté gauche de la tête une plaie longue de quatre pouces; une plaie petite à la tempe gauche et une autre au sourcil droit; lorsque les cheveux eurent été rasés, je découvris encore deux ou trois blessures. La boîte osseuse du crâne n'était point fracturée; ces plaies ont dû être produites par un bâton; la mort est résultée d'une commotion violente du cerveau.

Leveridge, homme de peine, reconnaît Hocker pour l'avoir vu qui buvait à l'Ermitage Suisse, cabaret peu éloigné du théâtre du crime, et le soir même où il a été commis. Hocker était vêtu d'un macintosh.

Graham, garçon cabaretier à l'Ermitage suisse, a servi, le 21 février au soir, à l'accusé un verre de rhum et d'eau.

Sarah Philips, jeune personne dont il a été beaucoup question dans la procédure préliminaire, sanglote et verse des larmes à l'aspect de l'accusé. Je connaissais, dit-elle, M. Hocker depuis dix ou onze semaines avant le 21 février. Il se disait commis d'un agent de change. Il venait me voir chez miss Edwards, dans la maison où je travaille. Lorsqu'il arriva le 21 au soir, je remarquai de la boue à son pantalon et à son macintosh, et un peu de sang à sa chemise; il me dit qu'ayant bu un peu plus que de raison, il était tombé dans la rue, et qu'il avait saigné du nez. M. Hocker me fit voir une montre d'argent avec sa chaîne en or et une bague. Je ne lui en avais pas encore vu auparavant. Cette montre et cette bague me paraissent être celles qui sont déposées sur le bureau. Il me dit qu'il avait acheté la chaîne dans la journée, et qu'elle lui avait coûté huit guinées.

M. Bodkin: Connaissez-vous l'écriture de l'accusé?

Sarah Philips: Oui, Monsieur, nous correspondions ensemble; il se servait pour écrire tantôt d'encre bleue, tantôt d'encre noire.

M. Bodkin: La lettre signée Caroline trouvée dans la poche de Jacques Delarue, à l'adresse de James Cooper, est une lettre de rendez-vous que, suivant l'accusation, Hocker aurait adressée à Jacques Delarue sous le surnom de James Cooper qu'il prenait ordinairement, et en contraffaisant l'écriture de son ancienne maîtresse, afin de le faire tomber dans une embuscade, sous prétexte d'un rendez-vous d'adieu. Je demande au témoin si cette lettre lui paraît être de la main de l'accusé. (La Gazette des Tribunaux a publié dans le mois dernier le texte de cette lettre.)

Sarah Philips: Je ne puis dire que cette lettre soit de M. Hocker; cependant, si j'en avais reçu une de la même écriture, j'aurais pensé qu'elle était de lui.

Miss Edwards loge dans la maison de Sarah Philips; elle a vu plusieurs fois Hocker venir chez elle. Le 21 février au soir, il leur a fait voir une montre d'argent suspendue à une chaîne qui paraissait d'or; il disait qu'il venait de l'acheter. Il avait aussi une bague enfermée dans du papier; il ne pouvait la porter à son doigt parce que l'anneau était trop large. Pendant tout le temps de sa visite, qui a duré environ deux heures, il a laissé son macintosh sur une chaise.

Ici a eu lieu une suspension d'une demi-heure pour le repos de la Cour, des jurés et de l'accusé.

James Hocker, frère de l'accusé, l'a vu dans la soirée du 21 février; Henry lui a montré dix ou douze souverains en or qu'il prétendait avoir empruntés à miss Edwards; ses vêtements étaient en désordre; le poignet droit de sa chemise était arraché. Henry lui dit qu'il avait boxé avec le frère de la jeune Sarah. Le lendemain matin Henry a donné un souverain à sa mère, un autre souverain à son père, et il a remboursé à James 40 shillings qu'il lui devait.

Le témoin sait que son frère était lié avec J. Delarue, qui se faisait appeler Jacques Cooper. Henry lui a fait voir une montre d'argent qu'il prétend avoir dérobée; il avait dans un tiroir de sa commode trois reconnaissances d'engagement d'une montre, de sa chaîne et d'une bague. Jacques Delarue, selon lui, l'avait chargé de porter ces bijoux dans une maison de prêt sur nantissement.

Thomas Hocker, cordonnier pour dames, père de l'accusé et du précédent témoin, déclare des mêmes circonstances.

L'inspecteur Partridge rend compte des perquisitions faites tant au domicile de Jacques Delarue qu'à celui de l'accusé. Le premier paraissait avoir beaucoup d'ordre dans ses affaires; tout, au contraire, chez Henry Hocker annonçait un extrême dénuement.

M. Bodkin et M. Chambers, conseils de la couronne, ont déclaré n'avoir rien à ajouter à des témoignages aussi positifs.

M. Clarkson, avocat de l'accusé, a dit: Mon confrère, M. Ballantine, et moi, nous sommes les conseils de Henry Hocker; mais il nous a témoigné le désir de se défendre lui-même.

M. le président Coleridge: L'accusé n'aurait-il pas besoin de quelques instans pour se préparer?

L'accusé: Grand merci, mylord, je n'ai pas besoin de plus de cinq minutes.

On a permis à Henry Hocker de se retirer dans une pièce voisine. Il est revenu dix minutes après, tenant à la main trois ou quatre feuillets manuscrits.

Le président: Vous avez la parole.

Henry Hocker, d'un ton animé: Mylords membres de la Cour, et messieurs les jurés, je vais avoir l'honneur de vous lire la défense que j'ai préparée avec mes conseils. J'ai examiné avec le plus grand soin les témoignages écrits faits contre moi, j'ai prêté une oreille attentive au débat oral, et je ne trouve absolument rien dans les dépositions qui puisse donner le moindre fondement à l'accusation...

A ces mots, l'accusé s'arrête, comme s'il avait de la peine à déchiffrer l'écriture, et il reprend: Rien qui puisse donner le moindre fondement à l'accusation.

Henry Hocker s'interrompt encore et paraît honteux de ne pouvoir lire couramment son manuscrit.

Enfin il continue sans interruption:

Je n'ignore pas qu'il se présente deux grandes questions: Comment mes vêtements ont-ils été déchirés et tachés de sang? Comment me suis-je trouvé en possession de la montre du défunt?

Sur le premier point, je trouve au fond de ma conscience une réponse très satisfaisante. L'honneur me défend malheureusement de la divulguer; j'emporterai au fond de la tombe le nom de la personne avec qui je me suis battu, et le secret de la cause de cette rixe. J'ai reçu, depuis que je suis en prison, une lettre anonyme où un homme qui se dit mon ami offre de déposer en justice ce que c'est avec lui que je me suis battu, et déclare qu'il n'hésiterait point à se parjurer pour sauver un innocent. Je n'ai point voulu accepter un faux témoignage, même au prix de mon existence. Si cette triste affaire se terminait fatalement pour moi, je mourrais martyr, et je n'aurais point commis une lâche trahison.

Ces paroles, Messieurs, peuvent avoir pour vous l'air d'un paradoxe, mais elles sont vraies, et je ne serai point surpris de votre incrédulité, tant que les preuves palpables ne seront point produites sous vos yeux, et la fatalité empêche qu'elles ne le soient. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet affligeant; je n'ignore point que de fausses apparences sont accumulées contre moi; je ne désire point survivre à ce procès, lors même que l'issue en serait favorable à mon innocence. Je porte trop haut les sentimens d'un Anglais pour craindre la mort, sous quelque forme qu'elle se présente.

Sur le second point, l'accusé est entre dans de longues explications sur ses rapports avec Jacques Delarue, qui, plusieurs fois l'a assisté de sa bourse, mais qui s'est trouvé à son tour dans des embarras pécuniaires assez grands pour être forcé de mettre des bijoux en gage et confier à lui Hocker cette commission.

J'arrive, dit-il, à la circonstance étrange qui est devenue la charge la plus forte contre moi. Une légitime vengeance, dont je vais révéler pour la première fois les causes (Mouvement d'attention) m'a appelé à Humpstead le 21 février au soir. Je suivais un chemin de traverse en fredonnant une chanson joyeuse et même un peu grivoise. Un agent de police se montra à travers la haie, et me dit: «Jeune homme, ne chantez pas; mes camarades et moi, nous venons de découvrir un cadavre.» Je passai de l'autre côté de la haie; je demandai s'il était bien prouvé que cet homme fut mort. Je lui tâtai le pouls, et m'assurai de la cessation de la vie. Le défunt était un jeune homme; le sang qui couvrait ses traits le rendait méconnaissable. Ce spectacle me fit mal, je me sentis défaillir, et j'accompagnai les agents de police à l'auberge voisine, où je leur ai proposé de boire de l'eau-de-vie

avec moi : c'est pour cela que j'ai donné un shilling à l'inspecteur Baldock.

Tout en conversant avec lui sur les dangers de fréquenter ce chemin presque désert à une heure indue, je lui dis que je ne craignais rien, et que je portais sur moi un couteau-poignard afin de pouvoir me défendre au besoin. Je lui montrai cette arme, et lui demandai si elle était prohibée. Baldock répondit qu'il ne le croyait pas. Il remarqua que la lame en était fort brillante. Quelque temps après il me demanda quelle heure il était; je tirai la montre que j'avais sur moi, celle qui est reproduite au procès comme pièce de conviction, et je lui dis l'heure. On apporta une civière sur laquelle on plaça le cadavre, et quatre agents de police le portèrent à l'auberge. J'étais loin de croire que le malheureux homicide fut Jacques Delarue; lorsqu'un des témoins que vous avez entendus prononça le nom de Daniel Delarue, je lui dis qu'il se méprenait sur le prénom, et qu'il y avait en effet quelque ressemblance entre cet individu et les frères Delarue.

Je termine cet exposé en disant que je faisais, il y a un an, la cour à une jeune personne de Hampstead. Je la recherchai en mariage; j'eus l'imprudence de présenter Jacques Delarue à la famille de cette jeune et jolie personne. Il en devint lui-même amoureux, et songea à l'épouser. Il déclara donc au père que je ne possédais rien au monde, que je ne gagnais absolument rien de mon état, et que le mariage fut rompu. Delarue a séduit la jeune Caroline, et l'a indignement abandonnée. J'ai résolu alors de le punir comme il le méritait. J'écrivis donc sous le nom de Caroline à l'adresse de James Cooper, qui n'était autre que Delarue, une lettre de rendez-vous; elle paraissait lui demander un dernier entretien à l'Ermitage suisse, dans le lieu même où avaient commencé leurs liaisons, et où la vertu de cette fille charmante avait succombé. Je comptais y paraître à la place de Caroline, et le poignard à la main, lui demander satisfaction.

Il a donné dans le piège; mais, par une fatalité déplorable, il a été attaqué par des brigands avant que je pusse le forcer soit à se battre en duel avec moi, soit à rendre l'honneur à Caroline en l'épousant.

Voilà, Messieurs de la Cour et du jury, tout le mystère de cet affreux procès.

Il est impossible de décrire l'effet qu'ont produit ces demi-révélation, qui étaient bien près d'une confession entière. Le président Coleridge a fait le résumé des débats. Le jury, après une délibération de cinq minutes, a déclaré l'accusé coupable.

Henry Hocker, frappé de stupeur, n'a point répondu à la question faite par le greffier s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine.

L'huissier a ordonné aux spectateurs le plus profond silence, sous peine de prison.

Le président Coleridge, se coiffant de la toque noire, a fait à l'accusé des représentations sur l'énormité de son crime, et l'équité du jugement qu'il devait subir. La loi ordonne, a-t-il dit, que vous soyez ramené dans la prison d'où vous sortez. Le jour qui sera ultérieurement indiqué, vous serez conduit au lieu de l'exécution publique pour être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive; après être resté attaché au gibet pendant une heure, vous serez inhumé dans l'en-

ceinte de la géol. Puisse le Seigneur de miséricorde avoir pitié de votre âme!

Le révérend chapelain de Newgate, présent à l'audience, a répondu: Amen. Beaucoup de spectateurs l'ont répété.

Henry-Thomas Hocker s'est retiré les yeux hagards, n'ayant plus que des mouvements mécaniques, et comme s'il eût été dans un état de somnambulisme. Les flois de peuple qui attendaient sa sortie au dehors n'ont point fait entendre ces indécentes clameurs qui accueillent trop souvent les condamnations prononcées contre les grands criminels.

Ainsi s'est terminée, à sept heures du soir, cette affaire, dont les débats avaient duré neuf heures et demie presque sans interruption.

PROPOSITION DE LOI SUR LE DUEL.

MM. Taillandier et Dozon ont soumis aujourd'hui aux bureaux de la Chambre des députés une proposition de loi sur le duel. Cette proposition est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 à 400 fr.

Art. 2. Quiconque sera battu en duel sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 1,000 fr.

Art. 3. S'il est résulté du duel des blessures ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, celui qui l'aura faites sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende de 500 à 2,000 fr.

Art. 4. Si la mort de l'un des combattants a été le résultat du duel, il sera prononcé contre le coupable un emprisonnement de deux à cinq ans, et une amende de 2,000 à 10,000 fr.

Art. 5. En cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement sera prononcé, et pourra même être porté au double.

Art. 6. Les Tribunaux pourront en outre prononcer, pour dix années au plus, l'interdiction des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal.

Art. 7. Les articles 2, 39 et 60 du Code pénal, relatifs à la tentative et à la complicité, seront applicables aux faits prévus par la présente loi.

Art. 8. Lorsque les juges reconnaîtront l'existence des circonstances atténuantes, ils pourront faire application de l'art. 463 du Code pénal.

Trois bureaux sur neuf ont autorisé la lecture de cette proposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— VAR (Draguignan), 8 avril. — On lit dans le Var : On se souvient que le 10 janvier dernier, une rencontre a eu lieu à Cannes, entre un capitaine russe, M. de L..., et un ex-capitaine aux chasseurs d'Afrique, M. de R..., au sujet d'un soufflet que ce dernier avait donné à

M. de L... à Nice; dans cette rencontre, M. de R... fut blessé d'une balle à l'épaule.

Le Tribunal correctionnel de Grasse, avait condamné par défaut M. de L... à six mois d'emprisonnement, et contradictoirement les quatre témoins du duel, à quinze jours de la même peine.

Avant-hier, 3 du mois, le Tribunal de Draguignan, statuant sur l'appel des parties condamnées, après avoir entendu un lumineux rapport de M. le président Martel, sur les faits du procès, et sur l'état de la jurisprudence en matière de duel, puis un réquisitoire plein de logique de M. le procureur du Roi Euzières; enfin, la défense présentée avec une entraînant chaleur par M^r Muraire, avocat, a confirmé le jugement du Tribunal de Grasse; quant aux motifs et néanmoins, admettant des circonstances atténuantes, il a commué la peine d'emprisonnement prononcée contre les témoins, en une amende de 500 fr. pour chacun d'eux.

Quant à M. de L..., qui ne s'était pas présenté à l'audience, il a été condamné par défaut aux six mois d'emprisonnement que lui infligeait le jugement frappé par lui d'appel.

Notre Tribunal, a, comme celui de Grasse, posé en principe, que tout fait de duel n'est pas forcément une tentative d'assassinat; mais qu'il y a lieu, en l'appréciant, de tenir compte à la fois, et du résultat du duel, et de l'attention qui y présidait; et qu'il convient d'examiner s'il y a bien de la part des combattants intention formelle de se donner la mort.

Dans l'espèce, il était acquis au procès que l'on était convenu de s'arrêter au premier sang, et en outre que la blessure occasionnée à M. de R... n'avait pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

PARIS, 14 AVRIL.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 7 mars 1845, la Cour royale (1^{re} chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Jules par Adélaïde-Joséphine Morel.

— Un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division militaire nommé aux fonctions de juges près le 1^{er} Conseil de guerre :

M. Chatillon, commandant au 75^e de ligne, en remplacement de M. le commandant Courant, du 47^e de ligne.

MM. Paillais et Cosmar, capitaines au 14^e et 11^e léger, en remplacement de MM. Trameaux du 47^e, et Montfalcon du 62^e de ligne.

M. Maurel, sergent-major au 24^e, remplace M. Pinon, sergent-major au 62^e de ligne.

— M. Amédée Hennequin vient de faire paraître une brochure, intitulée : Des Caisse d'épargne. Cette bro-

chure, à laquelle la discussion qui va s'ouvrir devant la Chambre des députés donne un caractère particulier d'intérêt et d'opportunité, présente un résumé fort net de la situation des Caisse d'épargne, et des détails curieux sur les développements que ces Caisse ont pris depuis leur fondation. Elle renferme également certaines appréciations morales qui méritent d'être étudiées.

— Ce soir, au Théâtre-Italien, 2^e et dernier concert de la célèbre pianiste Mme Ajoud.

— JARDIN MAILLÉ. — Aujourd'hui mardi, ouverture. Grande soirée d'inauguration. 2 francs d'entrée.

— Jamais journal de modes n'avait obtenu un succès pareil à celui des MODES PARISIENNES. Cette charmante publication de la maison Aubert et Co est aujourd'hui le guide de l'élégance européenne, car elle est le miroir fidèle du goût et de la toilette de Paris. On la trouve sur la table de tous les salons, dans le boudoir de toutes les jolies femmes, et dans tous les grands établissements fréquentés par la société fashionable.

— Le Traité des maladies des voies urinaires, des rétentions, des rétrécissements et de l'incontinence, par M. Dubouché, praticien vous depuis vingt ans à cette spécialité importante de l'art de guérir, est à sa 9^e édition. Prix : 5 fr. et 6 fr. 50 c. par la poste. Se trouve rue Taibout, 14. Consultations de midi à quatre heures.

OFFICE-CORRESPONDANCE.

Les bureaux sont transférés rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, place de la Bourse, entrée par la rue Brongniart.

— Aujourd'hui 15 avril, les propriétaires des magasins de nouveautés de la CHAUSSEÉ-D'ANTIN mettent en vente une partie considérable de CHALES CACHEMIRE DES INDES à des prix très avantageux.

RUE DE LA CHAUSSEÉ-D'ANTIN, 9.

SPECTACLES DU 15 AVRIL.

OPÉRA. — Français. — Virginie. Opéra-Comique. — Le Mignon, Cendrillon. Opéra. — Les Pharaons. Vaudeville. — L'Amour dans tous les Quartiers. Variétés. — Le Garde Forestier, le Tricorne, Mlle d'Angeville. Gymnase. — La Belle et la Bête, Pascal et Chambord. Palais-Royal. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontons. Porte-St-Martin. — La Biche au Bois. Gaité. — La Justice de Dieu. Ambigu. — La Peste noire. Cirque-Olympique. — L'Empire. Comte. — La Fée de Bretagne, Alexis, Marin, Giselle. Folies. — Dominos, Diable, Sans Cravate. Luxembourg. — Tueraas Roi, Thomas l'Imprimeur, les Secrets. Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. Diorama. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

AVIS AUX DAMES. Les différents genres de Broderies et de Tapisseries à l'aiguille, — les Ouvrages au crochet, — les Fleurs en laine et en chenille, — la Peluche, — le Tricot, — et toutes les Passementeries pour ornements et garnitures d'objets divers, en un mot tous ces petits ouvrages que les Dames s'amusent à exécuter pour elles-mêmes ou pour offrir en présent, nécessitent des Modèles, des Renseignements, des Explications qu'il est difficile de se procurer à Paris même et qu'on ne pourrait trouver en province. Tout cela est réuni dans un Recueil composé et exécuté spécialement pour les abonnés des MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, paraissant 52 fois dans l'année et publiant, en outre de ses 52 magnifiques Gravures de modes, — 50 Patrons de Robes, Chapeaux, Bonnets et autres objets représentés par les Gravures. — Prix : pour un an 25 francs.

NOUVEAU BREVET sans garantie du Gouvernement. Galerie d'Exposition, rue Nve-St-Augustin, 1, 3. MILLE LITS au Choix. AUGUSTE DUPONT Fabri. de Lits et Meubles en fer plein laminé et Sommier Elastiques à double face et à jour, fondée depuis vingt ans. LITS de 25 à 300 fr. LITS COMPLETS à 70, 85, 100, 110, 115, 120 fr. MAGASIN CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 1 et 3. MAGASIN DE VENTE, 18, Poissonnière, 12 en face la rue du Sentier, 1, Boulevard de la Madeleine, 66. ATELIERS DE CONSTRUCTION, Allée des Veuves, 66, Champ-Magny.

MARIAGES. Spécialité. DISCRETION. Activité. 7, rue de la BOULLE-ROUGE, au coin du passage. Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à Mme CHATILLON, qui ses relations honorables mettent à même de les renseigner sur plusieurs dames ou demoiselles qui possèdent de grandes fortunes. (A.F.)

MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE. De PAUL GAGÉ, seuls seuls peut-être sans omission, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Croix-des-Saints-Georges, 12, et dans les bonnes pharmacies. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre. FERRACIS, SERRURIER-MECANICIEN, RUE DE BREDA, 27. Exposition 1844. CRÉMONES FRANÇAISES Invention en 1854. Servant à la fermeture des Croisées et des Portes. Constructeur de CHARPENTES EN FER pour COMBLES, MARQUISES, FONTS, PARATONNERRES, etc. — On trouve dans sa fabrique des Crémones de 5 à 100 fr. et au-dessus. TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS. De M. HECTOR LEDRU, CHERET et Co, 42, rue d'Angoulême-du-Temple, successeurs de M. A. de VINOY et Co. Conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, etc., scellés à DIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 centimes cher que les tuyaux en plomb et en fonte. TUYAUX EN CUIVRE, même système, pour vapeur à haute pression; COUTURES bordées des deux côtés, plus solides que les autres.

Adjudications en Justice. Adjudication, le samedi 26 avril 1845, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en 10^e D'UNE GRANDE Propriété située à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 117 et 123, et portant sur le passage de la Bonne-Graine les nos 1, 3, 5, 7, 9 et 11. Le tout propre à recevoir d'importantes constructions pour l'habitation et pour vastes ateliers. Sur les mises à prix de : 1^{re} 40,000 fr.; 2^e 40,000 fr.; 3^e 80,000 fr.; 4^e 16,000 fr.; 5^e 20,000 fr.; 6^e 30,000 fr.; et 7^e 12,000 fr.

UNE MAISON, à Paris, rue des Douze-Portes, 4, au Marais. Revenu, 7,705 fr. 21,000 fr. Nota. Les magasins du chemin de fer de Lyon destinés au dépôt des marchandises paraissent devoir être établis dans la partie supérieure du faubourg Saint-Antoine, et l'embarcadere près la place de la Bastille. S'adresser : 1^o A M^r D'YRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 3. 2^o Et à M^r Demare, notaire, rue Saint-Antoine, 205. (3257)

UNE MAISON, à Paris, rue de la Sourdière, 1, et rue St-Honoré, 308. Superficie, 80 mètres 35 millimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 4,374 fr. 15 c. Glaces à prendre en sus du prix : 295 fr. 2^o D'une maison rue de la Sourdière, 11. Contenance totale en bâtiments et cour : 265 mètres 18 centimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 7,997 fr. 94 c. Glaces à prendre en sus du prix : 4,269 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MASSON, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18. 2^o A M^r Pinson, avoué, rue St-Honoré, 333. (3240)

Appositions de Seels. Après décès. Avril. 8 M. Rarland, rue Neuve-Saint-Catherine, n. 13. 9 Mme veuve Pluchet, née Thomassin, rue du Temple, n. 10. 10 M. Dumazet de Pontigny, faub. Poissonnière, 58. Description après décès. 6 Mme veuve Courteville, rue de la Harpe, 17. 7 Mme veuve Boulard, rue Royale-St-Martin, 30. 8 Mme Trousseau, née Chenault, marché St-Honoré, 23. 10 M. Jolly, rue de la Comète, 13. Après faillite. 9 M. Sœur, md de nouveautés, rue Bleue, 35. Après décès en séparation de corps. 9 M. et Mme Dupas, md de vins, rue St-Lazare, 22, et md St-Marc, 7.

UNE MAISON, à Paris, rue de la Sourdière, 1, et rue St-Honoré, 308. Superficie, 80 mètres 35 millimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 4,374 fr. 15 c. Glaces à prendre en sus du prix : 295 fr. 2^o D'une maison rue de la Sourdière, 11. Contenance totale en bâtiments et cour : 265 mètres 18 centimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 7,997 fr. 94 c. Glaces à prendre en sus du prix : 4,269 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MASSON, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18. 2^o A M^r Pinson, avoué, rue St-Honoré, 333. (3240)

UNE MAISON, à Paris, rue de la Sourdière, 1, et rue St-Honoré, 308. Superficie, 80 mètres 35 millimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 4,374 fr. 15 c. Glaces à prendre en sus du prix : 295 fr. 2^o D'une maison rue de la Sourdière, 11. Contenance totale en bâtiments et cour : 265 mètres 18 centimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 7,997 fr. 94 c. Glaces à prendre en sus du prix : 4,269 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MASSON, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18. 2^o A M^r Pinson, avoué, rue St-Honoré, 333. (3240)

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FLORIMONT, ébéniste, rue de Valenciennes, 10, le 19 avril à 2 heures (N^o 5048 du gr.). Du sieur RUFFIER, tapissier, rue Bassano, 32, le 19 avril à 2 heures (N^o 5044 du gr.). Du sieur ROUSSEAU, bijoutier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, le 19 avril à 2 heures (N^o 4929 du gr.). De la Dlle VAUTRIAN, anc. lingère, rue Bourbon-Villeneuve, 55, le 19 avril à 9 heures (N^o 5016 du gr.). De la dame LEDIER et Co, commissionnaire en broderies, rue Neuve-St-Augustin, 10, le 19 avril à 10 heures 1/2 (N^o 4993 du gr.).

BOURSE DU 14 AVRIL. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 5^o 0/0 compt. 117 50 117 15 117 10 117 15 117 10 3^o 0/0 compt. 85 80 85 80 85 80 85 80 85 80 Emp. 1845... 86 25 86 25 86 25 86 25 86 25 5^o 0/0 compt. 117 50 117 15 117 10 117 15 117 10 3^o 0/0 compt. 85 80 85 80 85 80 85 80 85 80 Emp. 1845... 86 25 86 25 86 25 86 25 86 25

UNE MAISON, à Paris, rue de la Sourdière, 1, et rue St-Honoré, 308. Superficie, 80 mètres 35 millimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 4,374 fr. 15 c. Glaces à prendre en sus du prix : 295 fr. 2^o D'une maison rue de la Sourdière, 11. Contenance totale en bâtiments et cour : 265 mètres 18 centimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 7,997 fr. 94 c. Glaces à prendre en sus du prix : 4,269 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MASSON, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18. 2^o A M^r Pinson, avoué, rue St-Honoré, 333. (3240)

UNE MAISON, à Paris, rue de la Sourdière, 1, et rue St-Honoré, 308. Superficie, 80 mètres 35 millimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 4,374 fr. 15 c. Glaces à prendre en sus du prix : 295 fr. 2^o D'une maison rue de la Sourdière, 11. Contenance totale en bâtiments et cour : 265 mètres 18 centimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 7,997 fr. 94 c. Glaces à prendre en sus du prix : 4,269 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MASSON, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18. 2^o A M^r Pinson, avoué, rue St-Honoré, 333. (3240)

UNE MAISON, à Paris, rue de la Sourdière, 1, et rue St-Honoré, 308. Superficie, 80 mètres 35 millimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 4,374 fr. 15 c. Glaces à prendre en sus du prix : 295 fr. 2^o D'une maison rue de la Sourdière, 11. Contenance totale en bâtiments et cour : 265 mètres 18 centimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 7,997 fr. 94 c. Glaces à prendre en sus du prix : 4,269 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MASSON, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18. 2^o A M^r Pinson, avoué, rue St-Honoré, 333. (3240)

UNE MAISON, à Paris, rue de la Sourdière, 1, et rue St-Honoré, 308. Superficie, 80 mètres 35 millimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 4,374 fr. 15 c. Glaces à prendre en sus du prix : 295 fr. 2^o D'une maison rue de la Sourdière, 11. Contenance totale en bâtiments et cour : 265 mètres 18 centimètres. Revenu net, déduction faite des gages du portier et des impositions : 7,997 fr. 94 c. Glaces à prendre en sus du prix : 4,269 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MASSON, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18. 2^o A M^r Pinson, avoué, rue St-Honoré, 333. (3240)

CHATEAU DEUX MAISONS sises à Paris, rue Planchette-Milray, 14 et 16. Mises à prix. 1^{er} lot : 10,000 fr. — Produit : 1,900 fr. 2^e lot : 10,000 fr. — Produit : 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MARCHAND, avoué, rue Saint-Honoré, 293.

CHATEAU DEUX MAISONS sises à Paris, rue Planchette-Milray, 14 et 16. Mises à prix. 1^{er} lot : 10,000 fr. — Produit : 1,900 fr. 2^e lot : 10,000 fr. — Produit : 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MARCHAND, avoué, rue Saint-Honoré, 293.

CHATEAU DEUX MAISONS sises à Paris, rue Planchette-Milray, 14 et 16. Mises à prix. 1^{er} lot : 10,000 fr. — Produit : 1,900 fr. 2^e lot : 10,000 fr. — Produit : 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MARCHAND, avoué, rue Saint-Honoré, 293.

CHATEAU DEUX MAISONS sises à Paris, rue Planchette-Milray, 14 et 16. Mises à prix. 1^{er} lot : 10,000 fr. — Produit : 1,900 fr. 2^e lot : 10,000 fr. — Produit : 1,200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MARCHAND, avoué, rue Saint-Honoré, 293.